



7

Prix Levade.

Vers la fin de l'année 1819, M^r Levade professeur de théologie dogmatique, a fait don à la caisse de l'Académie d'une créance de mille francs, portant intérêt à 5%. Le but de ce don a été l'institution d'un prix annuel de fr 50., pour la lecture en chaire de la Bible et de la Liturgie. En recevant ce don, l'Académie a décidé: 1^o Qu'on accordera annuellement s'il y a lieu, un prix de cinquante francs ou un prix d'au moins d'au moins trente deux francs et un ou deux accessits. 2^o Que ces prix seront donnés à la suite d'un examen volontaire auxquels seront admis les étudiants de la troisième année de théologie. (Voir actes académiques, Séances des 2, 5, 9 novembre et 7 décembre 1819. Voir aussi le livre des comptes de la caisse académique, année 1819-1820.)

Le 30 juin 1823, vu la baisse de l'intérêt, il fut décidé que le prix ne serait plus en somme que de fr 45; en 1824 l'Académie ayant demandé à M^r Levade de pouvoir réimprimer le capital qu'il a donné aux autres capitaux de la caisse académique, il répondit par l'organe de M^r Dufournet, son neveu, qu'il s'en rapportait entièrement à l'Académie pour le placement et pour l'intérêt de la somme de mille francs qu'il a donnée pour le prix de lecture.

(Voir actes académiques séance du 27 juillet 1824)
Demande le paiement en sept. 8 francs, que le
président et le "Donataire Inverse"

à payer 4 C. 3. juillet 1911

" A/304.2/711 50.- par an sur fr 100.-
tous les 2 ans.

3

Prix Folloffe.

Par testament olographe du 24 décembre 1892, M^r Martin Alphonse Folloffe, à Ecallez-Alix (Seine Supérieure), a fait les dispositions suivantes:

« Dès les temps les plus reculés, les poètes ont exercé une grande influence sur les peuples; ils ont puissamment aidé à les éclairer et à les civiliser.

« La bonne poésie, c'est à dire celle qui ne brille pas seulement par la forme, mais qui est pleine d'idées élevées et de nobles sentiments, est la meilleure nourriture morale qu'on puisse offrir aux hommes.

« Désirant contribuer à doter mon pays de ce précieux aliment de l'esprit et du cœur, j'élève.

« 1^o

« 2^o A l'Académie (Université) de Lausanne, charmante ville de la pittoresque Helvétie, où j'ai passé agréablement huit mois, cent francs de rente 3% sur l'Etat français, à la charge pour elle de les employer à dicerner, dans le courant de chaque année qui suivra celle de mon décès, un prix de poésie française en une médaille d'or ou de vermeil.

« Mes légataires auront droit à la jouissance de leurs rentes à compter du commencement du trimestre qui courra au moment où finira ma terrestre vie.

« Je destine à l'Académie (Université) de Lausanne, l'inscription de cent francs qui porte le numéro 357234, faite à mon nom au Grand-Livre de la dette publique.

« Ces trois legs particuliers seront exempts de droits de mutation et de tous autres frais »

M. Martin-Alphonse Follope est décédé à Ecallez-Alix.
le 6 mai 1893.

Par décret du 22 mai 1894, Monsieur le Président de la République Française a autorisé l'exécution de la disposition testamentaire de M. Follope en faveur de l'Académie soit Université de Lausanne.

Celle-ci est donc entrée en jouissance de l'inscription de rente de cent francs n° 357234 Série 4^e, à partir du 1^{er} avril 1893.

Adjonction au règlement du Prix Follope^P :

Art. 9. - Lorsque le prix de poésie n'aura pas été décerné pendant deux années consécutives, il sera institué dans l'année suivante, parallèlement au Concours de poésie, un concours ouvert à tous les étudiants immatriculés à la Faculté des Lettres sous le nom de Concours Follope^P (critique et histoire littéraire). Les concurrents devront présenter un mémoire sur la critique ou l'histoire littéraire d'une oeuvre appartenant à la poésie française. Le prix sera constitué par la somme qui sera disponible sur les arrérages des deux années où le prix de poésie n'aura pas été décerné.

Art. 10. - Lorsque aucun mémoire n'aura été présenté au Concours Follope^P (critique et histoire littéraire) institué conformément à l'article précédent, ou jugé digne de récompense, la somme disponible pourra être attribuée à un étudiant dont les travaux présentés au séminaire de français auront paru particulièrement estimables.

5

Bourse Bippert.

Par testament homologué à Lausanne le 25 juillet 1896, M^r Henri Bippert, avocat à Lausanne, lègue à l'Université de Lausanne la somme de dix mille francs pour constituer un Fonds ou Bourse Bippert, dont le revenu sera appliqué annuellement à un ou plusieurs prix pour travaux de concours d'étudiants portant sur une question de droit Suisse.

Madame Bippert, qui avait la jouissance du revenu de ce legs pendant sa vie, y a renoncé en date du 19 janvier 1897.

Adjonction approuvée par le Dépt. le 30 janvier 1926.

Sur la proposition du jury, le titre de lauréat de l'Université de Lausanne peut être décerné par la Commission universitaire aux concurrents dont le travail présente un mérite exceptionnel. La mention de la faculté ou de l'école est spécifiée à la suite du titre de lauréat.

6

7

Prix. Henri Ed. de Cèreuille.

Lettre au Recteur
de l'Université.

Lausanne, 7 mai 1897.

Monsieur le Recteur

Nous désirons, ma femme, et moi laisser à l'Université un souvenir de notre cher fils, décédé l'an dernier. Cet acte est l'expression bien naturelle de notre gratitude envers l'établissement d'instruction supérieure dans lequel notre fils a fait la plus grande partie de ses études et auquel il appartenait lorsqu'il nous a été enlevé. Il est aussi conforme au vœu exprimé par le défunt dans une note qu'il a laissée.

Nous avons donc l'honneur, Monsieur le Recteur, de vous prier de transmettre à l'Université les propositions suivantes. Nous demandons à l'Université d'accepter une somme de fr. 5000 (cinq mille), qui servira à instituer un prix de concours, sous la désignation: "Prix. Henri Ed. de Cèreuille", destiné à la faculté de Médecine de Lausanne.

L'intérêt de cette somme, accumulé pendant deux ans servira à récompenser l'auteur d'un mémoire portant sur un sujet intéressant les sciences médicales, avec le caractère d'une recherche originale, soit dans le domaine théorique, soit dans le domaine de l'expérimentation ou de la clinique.

Le prix sera attribué en premier lieu à un travail touchant au système nerveux (vœu exprimé par mon fils), intéressant cette branche spéciale au point de vue de l'anatomie, de la physiologie, de la pathologie ou anatomie pathologique.

A défaut de concurrents dans ce domaine spécial ou de travaux jugés dignes d'être récompensés, il pourra être admis au concours des travaux traitant des sujets de pathologie interne ou externe, à la condition qu'ils offrent le même caractère de recherche originale et personnelle.

Le prix sera délivré par l'Université, sur le préavis d'une commission désignée parmi les professeurs de la faculté de médecine, composée de trois membres, auxquels pourront être adjoints deux autres experts si la faculté en exprime le désir. La faculté désignera les membres de la Commission.

Au cas où pendant une période de 4 ans, le prix, ne pourrait être accordé à un travail de la faculté de médecine, la moitié de la somme constituée par l'accumulation des intérêts pourra être attribuée à un mémoire émanant de la faculté des Sciences (anatomie comparée, physique ou chimie.)

Au cas où la faculté de médecine de Louvain cesserait d'exister, le prix sera dévolu à la faculté des Sciences. Aussitôt que je serai informé si l'Université est disposée à accepter ces conditions, je m'empresserai de verser entre les mains que vous me désignerez, la somme indiquée ci-dessus.

Veuillez, Monsieur le Recteur, agréer l'expression de mes sentiments de haute considération.

Prof Dr de Céréville.

au 31. XII. 1915. f. 8992, 35

Le 22 juin 1892 le Conseil d'Etat adopte les dispositions ci-dessus et autorise l'Université à accepter la somme de cinq mille francs pour instituer un prix de concours sous la désignation

"Prix Henri Ed de Céréville"

destiné à la Faculté de médecine.

accordé à Mlle Vera Grigorevsky, sec. thèse 1898/99, (2^e série) 200f. - recherche organes paristes, du foie
accordé à la. Charles Ladame, thèse thèse 1902-03, 200f. - la Regg expérimental à Bruxelles de
la sém. histologique

accordé au Dr Francis Messeli, thèse thèse 1914-15, 400f. - Étologie de goût ludéa

" à Marc Anstler " " 1917-18, - Étude de l'Action de

Adjonction approuvée par le Dépt. le 30 janvier 1926.

Sur la proposition du jury, le titre de lauréat de l'Université de Lausanne peut être décerné par la Commission universitaire aux concurrents dont le travail présente un mérite exceptionnel. La mention de la faculté ou de l'école est spécifiée à la suite du titre de lauréat.

basard
i. 24
" "
" "
" "
" "

Prix Davel.

Règlements du concours.

Art 1. Sur la proposition de la Faculté des Lettres, l'Université décerne tous les trois ans, sous le nom de "Prix Davel", un prix constitué par les intérêts triannuels d'une somme de deux mille cinq cents francs, offerte par le Comité des monuments Davel.

Ce prix est destiné à récompenser le meilleur travail d'un étudiant sur un sujet d'histoire vaudoise avant 1815.

Art 2. Sont admis à concourir tous les étudiants de l'Université de Lausanne, ou au encore après leur expatriation.

Art 3. Les mémoires doivent être déposés entre les mains du secrétaire de l'Université avant le 1^{er} novembre. Ils porteront une devise, répétée dans un billet cacheté qui portera le nom de l'auteur.

Art 4. Les mémoires inédits sont seuls admis au concours.

Art 5. Le jury est composé du professeur d'histoire Suisse qui en est le président, et de deux autres membres, désignés par la Faculté des Lettres. Il adresse son rapport à la Commission universitaire.

Art 6. Le nom du lauréat est proclamé en séance publique du Sénat universitaire.

Art 7. Le jury peut accorder des mentions aux travaux non primés.

Art 8. Si le prix n'est pas décerné à l'échéance triannuelle, il pourra l'être d'année en année jusqu'à l'échéance suivante et s'il ne l'est pas dans ce laps de temps, l'intérêt de la fondation sera ajouté au capital.

Art 9. Le prix Davel sera décerné pour la première fois dans le semestre d'hiver 1903-04.

En date du 5 juin 1900, le Conseil d'Etat autorise l'Université à recevoir du Comité des monuments Davel une somme de

fr. deux mille cinq cents pour la fondation d'un "Frix Davel".

Adjonction approuvée par le Dépt. le 30 janvier 1926.

Sur la proposition du jury, le titre de lauréat de l'Université de Lausanne peut être décerné par la Commission universitaire aux concurrents dont le travail présente un mérite exceptionnel. La mention de la faculté ou de l'école est spécifiée à la suite du titre de lauréat.

12/

Prix Brunner.

Lettre à l'Université
de Lausanne

Lausanne, le 7 Février 1899

Monsieur le Professeur Reneries, recteur
de l'Université de Lausanne.

Monsieur le Recteur.

A l'occasion du jubilé de la fondation de l'École de Pharmacie et de la 25^{ème} année de mon professorat à Lausanne, d'anciens élèves et amis ont généreusement mis à ma disposition la somme de fr 2500 pour la création d'un "Fonds Brunner", destiné à servir aux progrès des études scientifiques et pharmaceutiques de l'Université de Lausanne.

Je désire remettre à l'Université le capital représentant cette fondation et vous prie de bien vouloir faire les démarches nécessaires en vue de cette donation.

Permettez moi, Monsieur le Recteur, de vous communiquer de quelle manière je voudrais appliquer ce fonds, en vous priant de bien vouloir m'accorder votre précieux concours pour une rédaction définitive.

- 1^o L'intérêt du capital serait destiné à un prix annuel qui renforcerait, le cas échéant, un prix de faculté ou celui d'un concours de notre Université, si un de ces travaux présente une valeur jugée suffisante pour mériter une récompense particulière.
- 2^o Si il n'y a aucun travail méritoire, l'intérêt de cette année serait reporté au capital.
- 3^o Le prix Brunner serait destiné aux sciences suivantes: Chimie, Physique, Botanique, Zoologie, Géologie, Minéralogie et aux sciences pharmaceutiques s'y rattachant et enseignées à notre Université.

4° Le travail doit être exécuté dans un laboratoire de l'Université de Lausanne.

5° Un jury formé de deux professeurs, désignés par le Conseil de la Faculté des Sciences, et du Président de la Société vaudoise de Pharmacie décide sur la distribution du prix.

Veuillez agréer Monsieur le Recteur, l'assurance ma haute considération.

Votre dévoué

Dr Heinrich Brunner
prof.

En date du 21 février 99, le Conseil d'Etat autorise l'Université à accepter de Mr le professeur Dr H. Brunner la somme de deux mille cinq cents francs pour la création d'un fonds destiné à servir aux progrès des études scientifiques et pharmaceutiques à l'Université de Lausanne.

PRIX BRUNNER

Lettre à l'Université
de Lausanne

Lausanne, le 7 février 1899

Monsieur le Professeur Renevier
recteur de l'Université de
Lausanne

Monsieur le Recteur,

A l'occasion du jubilé de la fondation de l'Ecole de Pharmacie et de la 25ème année de mon professorat à Lausanne, d'anciens élèves et amis ont généreusement mis à ma disposition la somme de Fr 2'500.- pour la création d'un "Fonds Brunner" destiné à servir aux progrès des études scientifiques et pharmaceutiques de l'Université de Lausanne.

Je désire remettre à l'Université le capital représentant cette fondation et vous prie de bien vouloir faire les démarches nécessaires en vue de cette donation. Permettez-moi, Monsieur le Recteur, de vous communiquer de quelle manière je voudrais appliquer ce fonds, en vous priant de bien vouloir m'accorder votre précieux concours pour une rédaction définitive.

- 1.- L'intérêt du capital serait destiné à un prix annuel qui renforcerait, le cas échéant, un prix de faculté ou celui d'un concours de notre Université, si un de ces travaux présente une valeur jugée suffisante pour mériter une récompense particulière.
- 2.- S'il n'y a aucun travail méritoire, l'intérêt de cette année serait reporté au capital.
- 3.- Le prix Brunner serait destiné aux Sciences suivantes : Chimie, Physique, Botanique, Zoologie, Géologie, Minéralogie et aux sciences pharmaceutiques s'y rattachant et enseignées à notre Université.
- 4.- Le travail doit être exécuté dans un laboratoire de l'Université de Lausanne.
- 5.- Un jury formé de deux professeurs, désignés par le Conseil de la Faculté des Sciences, et du Président de la Société vaudoise de Pharmacie décide sur la distribution du prix.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'assurance de ma haute considération.

Votre dévoué

Dr. Heinrich Brunner
Prof.

En date du 21 février 99, le Conseil d'Etat autorise l'Université a accepter de M. le Professeur Dr. H. Brunner la somme de ./. ..

deux mille cinq cents francs pour la création d'un fonds destiné à servir aux progrès des études scientifiques et pharmaceutiques à l'Université de Lausanne.

14

Prix Grenier.

Dispositions du donateur relatives au prix.

- 1° Le prix est destiné à récompenser les élèves des deux années Supérieures de l'École d'Ingénieurs qui, tout en manifestant de sérieuses aptitudes techniques, auront fait preuve durant l'année d'études écoulée, des dispositions artistiques les plus marquées dans l'élaboration de leurs projets.
- 2° Dans la mesure où il aura été mérité, le prix sera décerné chaque année jusqu'à concurrence du net disponible des intérêts de la donation. - Si une année, ce disponible n'était que partiellement absorbé, le solde serait reporté à compte nouveau en mieux value des prix accordés les années suivantes. - Les intérêts ne seront en aucun cas capitalisés.
- 3° Autant que possible, le prix sera délivré avant la clôture de l'année universitaire.
- 4° Tant que le disponible ne dépassera pas cent vingt francs, le nombre des participants au prix ne pourra excéder deux. En aucun cas il ne devra excéder quatre.
- 5° Tout élève qui aura obtenu un prix d'au moins cent francs sera proclamé lauréat. Il ne sera pas mis pour cela hors de concours.
- 6° Le prix sera décerné par le Conseil de l'École sur le prononcé d'un jury Spécial.
- 7° Ce jury sera nommé tous les deux ans par le Conseil de l'École. Les membres en seront immédiatement rééligibles. Il se composera de cinq membres savoir: quatre professeurs de l'École et un ancien élève étranger à l'Université. Il désignera dans son sein un président et un secrétaire qui tous deux prendront part aux votations.

8°. Pour délibérer valablement, le jury devra être réuni au complet.

9°. Les séances du jury seront convoquées par la direction de l'école.

10°. Les délibérations du jury seront consignées dans un registre de procès-verbaux signé du président et du secrétaire.

11°. Si l'école d'ingénieurs venait à se détacher de l'Université, sous une forme ou sous une autre, le capital du prix lui serait abandonné par cette dernière. Si elle cessait d'exister, ce capital demeurerait acquis, on ferait retour à l'Université, à charge par celle-ci de l'affecter à un autre prix à son gré.

Fait à Lausanne, le 18 octobre 1905.

W. Grenier professeur.

C. 8 N° 10 de 1905 — La Fondation Grenier comporte un capital de fr. 300. — accordé par le conseil d'Etat, selon décision du 10 novembre 1905

C. 8, 1904 — Le 5 février 1904, M. Grenier a versé une nouvelle somme de fr. 300. — à titre de complément du Fonds ci-dessus

C. 8 1910 — Le 11 février 1910, M. Grenier a versé une nouvelle somme de fr. 2000 — à titre d'augmentation des fonds ci-dessus en faveur de l'école d'ingénieurs

Fondation JJ Mercier de Molin.

Un capital de Fr 100 000 est mis à la disposition de l'Université de Lausanne. Les intérêts de ce capital, diminués d'une somme de trois cents francs destinée à conserver ou à augmenter le dit capital, seront mis chaque année à la disposition des Facultés à tour de rôle et de la façon suivante :

- 1^{re} année : Faculté de théologie pour un quart ; Faculté de droit pour trois quarts.
- 2^e année : Faculté des lettres pour un quart ; Faculté de médecine pour trois quarts.
- 3^e année, Faculté des sciences.

Dans cette faculté il sera tenu compte en premier lieu des besoins de l'enseignement de la physique (achat d'instruments) à laquelle les deux tiers au moins de la somme seront alloués.

Cet ordre de rotation sera observé dans l'avenir. Les intérêts seront mis pour la première fois à la disposition des Facultés de théologie et de droit, dans la proportion indiquée ci-dessus en juillet 1904.

La part affectée à chaque faculté sera mise à la disposition du conseil de cette faculté qui en déterminera l'emploi en toute liberté, dans le but qu'il jugera le plus utile. Il ne sera nullement tenu de dépenser immédiatement la somme mise à sa disposition et pourra, s'il l'estime avantageux, en différer l'emploi en tout ou en partie. S'il s'élevait un conflit sur le mode d'emploi ou de répartition du revenu affecté à une ou plusieurs facultés, il sera tranché par le conseil universitaire qui s'inspirera des intentions du donateur.

Cette fondation spéciale est destinée à permettre aux facultés de faire des dépenses extra budgétaires, qui ne pourraient être mises à la charge de l'Etat.

Elle sera gérée conformément aux dispositions concernant la fortune de l'Université. Elle pourra être augmentée par dons ou legs. Loi n° 55 (comm. fin.) 57 (titres grammaire) 58 (pauvres) 59 (approb. 25 copies)

Pour témoigner de son intérêt au développement de l'enseignement de la physique, M. Mercier met en outre à la disposition immédiate de M^r le professeur Dufour une somme de deux mille francs en un chèque qui lui permettra de faire dès maintenant quelques achats d'instruments.

FONDS J. J. MERCIER de MOLIN.

Nouvelle répartition des intérêts.

Cycle de trois années dès 1929.

1^{ère} année 1929. { 20 % de l'ensemble des revenus du Fonds vont à l'augmentation du capital.
80 % sont partagés par moitié entre les Facultés des lettres et de médecine.

2^{ème} année 1930. { 5 % de l'ensemble des revenus du Fonds à l'augmentation du capital.
95 % à disposition de la Faculté des Sciences, en favorisant le Laboratoire de Physique.

3^{ème} année 1931. { 20 % de l'ensemble des revenus du Fonds à l'augmentation du capital.
80 % sont partagés par moitié entre les Facultés de Théologie et de Droit

et ainsi de suite jusqu'à ce que le fonds ait atteint une somme de fr. 500 000.--.

A partir de ce moment, la somme retenue sur l'ensemble des revenus du Fonds en vue de la capitalisation pourra être ramenée à une moyenne annuelle de 10 %.

voir dossier n° 57 / 1928.

" " n° 57 / 1932

20

21

Fonds Bornaud.

Testament d'Edouard feu Jules Bornaud de Ste Croix
décédé le 27 juin 1894 à Berne, homologué par le juge
de paix du cercle de Ste Croix le 11 juillet 1894.

Extrait du Registre des Testaments n^o 3, folio 159.

Par devant Georges Ador, notaire pour le District de Grand-
son, résidant à Ste Croix le présente:

Jules Edouard, fils de feu Jules Constant Bornaud, de
Ste Croix âgé de vingt deux ans, assistant d'anatomie
normale à la Faculté de médecine de l'Université de Genève,
actuellement en séjour à Bulle. près Ste Croix, où il fait
élection de domicile pour l'ouverture de sa succession.

lequel m'a chargé de rédiger ses dispositions à cause
de mort.

En conséquence, j'ai appelé les témoins soussignés et en
leur présence et sous mes yeux, le testateur bien connu
des témoins et de moi notaire, paraissant en possession
de toutes ses facultés intellectuelles et agir librement,
a énoncé ses volontés de la manière suivante.

Article premier. Pour le cas où je décéderais sans postérité,
je donne ^{tous} mes biens quelconques à l'Académie de
Lausanne sous réserve des legs ci-après.

Article deux. Le produit de la réalisation de mes biens sera
capitalisé et l'intérêt de ce capital servira au traitement
d'un professeur d'embryogénie, enseignant à la Faculté
de médecine de la dite Académie.

Article trois. Je lègue mes instruments (microscope et
appareil à faire les coupes) au laboratoire de médecine de
cette Académie.

Article quatre. Je lègue ma bibliothèque (ouvrages de
médecine et de sciences) à la Bibliothèque cantonale
vaudoise qui pourra faire un choix à son gré.

Article cinq. J'explique que mon intention est

d'encourager le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la création d'une chaire d'embryologie et de faciliter le choix d'un professeur par une augmentation de traitement.

Lecture des dispositions qui précèdent a été faite au comparant, qui les a ratifiées article par article comme étant bien l'expression de sa volonté.

L'acte fait et lu en présence d'Auguste Weith, de Cottens, docteur médecin et de Victor Champion de Sevev (Soleure), tapetier-restaureteur, les deux domiciliés à St^e Croix témoins majeurs et jouissant de leurs droits civils.

A St^e Croix, en l'étude du notaire soussigné le vingt huit septembre mil-huit-cent quatre vingt sept. à dix heures et demie du matin.

La minute est signée: E. Bonnard, A. Weith, Victor Champion, G. Addor, notaire. Copie conforme (signé) G. Addor, notaire (L. S.) Pour Copie conforme s'atteste (signé) Louis Campiche greffier.

24.

FONDS PASTEUR DEYTARD

Greffe de Paix du
Cercle de Lausanne

Lausanne, le 12 mai 1899

A l'Université de Lausanne

Messieurs,

J'ai l'honneur de vous informer que par ses dispositions de dernière volonté, homologuées à Lausanne le 6 avril 1899,

Monsieur le Pasteur Louis Deytard à Lausanne, décédé le 1er avril 1899, vous lègue :

quarante mille francs, pour que cette somme forme ou augmente en sus et en dehors du budget ordinaire, un Fonds universitaire administré par l'Université elle-même. Celle-ci jouira des revenus et dans vingt ans (après vingt ans) elle pourra disposer du capital au profit de l'enseignement et en aucun cas à des constructions. Ce legs prendra le nom de : "Fonds Pasteur Deytard" et sera inscrit ainsi .

L'Etat de Vaud, héritier institué, a demandé bénéfice d'inventaire.

Le Greffier

(signé) F.L. Blanc

Fonds Pasteur Seytard

Greffé de fait du
Cercle de Lausanne.

Lausanne, le 12 mai 1899

A l'Université de Lausanne.

Messieurs.

J'ai l'honneur de vous informer que par ses dispositions de dernières volontés, homologuées à Lausanne le 6 avril 1899.

M. le Pasteur Louis Seytard à Lausanne décédé le 1^{er} avril 1899, vous lègue :

quarante mille francs pour que cette somme forme ou augmente en sus et en dehors du budget ordinaire un Fonds universitaire administré par l'Université elle-même. Celle-ci jouira des revenus et dans vingt ans (après vingt ans) elle pourra disposer du capital au profit de l'enseignement et en aucun cas à des constructions. Ce legs prendra le nom de :

"Fonds Pasteur Seytard"

et sera inscrit ainsi.

L'Etat de Vaud, héritier institué, a demandé bénéfice d'inventaire.

Le Greffier.

(Signé) F. Blane.

Fonds Deytard.- Règlement d'utilisation

----- du 17 juillet 1926

1.- Le revenu annuel sera divisé en 30 parts, qui seront réparties de la façon suivante: les Facultés de théologie, de médecine et de lettres dont aucune école ne dépend, recevraient chacune 4 parts; les facultés de droit et de sciences, recevraient chacune 3 parts; les Ecoles de sciences sociales, de H.E.C., d'ingénieurs et de pharmacie, recevraient chacune deux parts; l'Institut de Police scientifique, recevrait une part; ceci fait au total vingt sept parts; il en reste par conséquent trois qui seraient ajoutées au capital, de façon à l'augmenter ou à éventuellement compenser les dépréciations de titres qui pourraient survenir.

2.- Dans le cas où une Faculté ou une Ecole, conformément aux volontés du légataire, voudrait disposer de la part du capital qui lui revient, elle pourrait le faire après autorisation donnée par la Commission universitaire. Sa part de revenus serait diminuée d'autant.

3.- La somme disponible chaque année sera remise à la Faculté ou à l'Ecole, libre à elle d'en disposer à sa guise, sous contrôle de la Commission financière et de la Commission universitaire.

----- Approuvé le 1.X.26.

Fonds du Jardin Botanique.

Extrait du testament de Charles Louis David Cottier-Boys
créé en 1893, de Rougemont.
décision du C.E. du 8 mai 1893.

La Capitale de notre cher canton de Vaud ne possède point de Jardin Botanique et les élèves de nos écoles publiques sont privés d'un moyen essentiel pour développer en eux le goût de l'étude de cette branche intéressante des sciences naturelles. A cet effet et afin d'encourager la puissante initiative de notre Conseil d'Etat dans cette direction, je dispose à titre de fondation spéciale de vingt cinq mille francs pour la création à Lausanne d'un Jardin Botanique. J'aime à me persuader que d'autres personnes également animées du désir de ne pas laisser plus longtemps Lausanne dans un état d'infériorité, sous ce rapport vis à vis d'autres villes de la Suisse, voudront aussi contribuer par leurs libéralités à la création prochaine d'un Jardin Botanique à Lausanne.

Alors, l'ouvrage de l'homme unissant ses efforts à l'œuvre magnifique du Tout Puissant et Eternel Créateur de toutes choses fera de Lausanne un centre toujours plus recherché.

Le Fonds Spécial du Jardin Botanique s'élevait au
31 décembre 1905 à Fr 48,439.45.
31 " 1917 à " 58,934.-

Prix Dr. Emile Duboux

Art. 1.- Par décision du 12 février 1907, le Conseil d'Etat a autorisé l'Université à accepter de Melle Jenny Duboux, à Cully, la somme de Fr. 3000.- dont les intérêts seront consacrés à un Prix Dr. Emile Duboux; la somme de Fr. 3000.- peut être, en tout temps, augmentée par des donations ultérieures.

Art. 2.- Sur proposition de la faculté intéressée, l'Université décerne tous les ans, sous le nom de prix Dr. Emile Duboux, un ou plusieurs prix rétribués avec le montant annuel disponible.

Art. 3.- Le ou les mémoires présentés doivent être des travaux originaux, se rapportant à la psychiâtrie, à la philosophie; à défaut de cela, à une des branches enseignées à la faculté de Médecine, à la faculté de Théologie ou à la faculté des Lettres. Dans le cas où plusieurs travaux de valeur égale seraient présentés pour l'obtention du prix, la préférence sera donnée en tenant compte de l'ordre dans lequel sont énumérées les branches ci-dessus et conformément à cet ordre.

Art. 4.- Sont admis à concourir : les étudiants immatriculés à l'Université de Lausanne, ainsi que ses anciens élèves, dans les trois ans qui suivent l'exmaticulation ou l'obtention d'un diplôme universitaire ou du diplôme fédéral de médecin.

Art. 5.- Les travaux doivent être déposés au secrétariat de l'Université avant le premier novembre.

Art. 6.- Le jury se compose de trois professeurs désignés par la faculté intéressée. Le rapport de ce jury sera adressé à la Commission universitaire qui, s'il y a lieu, décernera le prix et le fera proclamer dans la séance annuelle des concours. Sur proposition du jury, la Commission universitaire peut décerner à celui qui obtient le prix le titre de " lauréat de l'Université ".

C 840 6
de 1904

Fonds Emile Duboux

Par décision du 12 février 1904, le conseil d'Etat
a autorisé l'Université d'accepter la somme
de 50 000 - de la veuve Jenny Duboux à
affecter dans les intérêts servus consacrés à
un prix "Dr. Emile Duboux" décerné à
un étudiant d'origine suisse pour un
travail de psychiatrie ou de philosophie.
Les intérêts non employés servus ajoutés
au capital. Le prix peut aussi ^{être} accordé
pour une thèse traitant des mêmes sujets.

- 2 -

Art. 7.- Dans le cas où aucun prix n'aurait été décerné, ou bien si la
totalité de la somme disponible n'était pas dépensée, la somme disponible
ou le solde restant seraient ajoutés au capital.

Art. 8.- Le candidat qui n'aura pas obtenu le prix du Dr. Emile Duboux
conservera la propriété entière et la libre disposition de son travail.

Art. 9.- Au cas où aucun travail de concours ne serait présenté ou ne
serait jugé suffisant pour l'obtention du prix, celui-ci pourrait être
accordé, pour une partie ou pour la totalité du montant disponible, à une
thèse se rapportant aux branches indiquées à l'article 3. Dans ce cas, l'at-
tribution du prix ne peut pas conférer le titre de lauréat.

Art. 10.- Dans le cas où il y aurait compétition entre plusieurs travaux
présentés et que les facultés intéressées n'arriveraient pas à se mettre
d'accord, c'est la commission universitaire qui décidera en dernier ressort.

Le 4 février 1926.

(signé) Jenny Duboux
soeur du Dr. Emile Duboux.

e.s. n°18 de 1906.

Fonds Renevier

Par décision du 13 juillet 1906, le Conseil d'Etat a autorisé l'Université à recevoir un legs de fr 5000 fait par feu Eugène Renevier professeur. Cette somme, selon le désir du donateur devra constituer un fonds Spécial destiné à faciliter les explorations ou excursions géologiques à des étudiants méritants et peu aisés. Le Conseil de la Faculté des Sciences disposera de la rente annuelle de ce fonds; il pourra la distribuer à un ou plusieurs étudiants ou l'ajouter au capital, suivant les cas. En garantie d'un emploi sérieux, il se fera adresser par chaque bénéficiaire un rapport circonstancié sur son travail ou éventuellement un mémoire scientifique; les échantillons recueillis, s'ils en valent la peine seront remis au musée géologique de l'Université.

Bénéficiaire en 1914, M. Elie Sagnelin, assistant de Minéralogie

- " 1918 " " " " fr 150f.
- " 1924 Daniel Hubert, étud. en terrain. fr. 150-

Prix Dr Marc Dufour

Le 17 décembre 1910, le Conseil d'Etat a décidé d'autoriser l'Université
 à recevoir un legs de 10 000 frs du Dr Marc Dufour décédé
 le 29 juillet 1910. Extrait du testament: " Il sera remis à l'Etat la somme
 de dix mille francs pour que l'intérêt en soit délégué sous la forme d'un
 prix en argent tous les 2 ans à la faculté de médecine de l'Univer-
 sité de Lausanne. Ce prix sera délégué sans égard de nationalité,
 mais pour un travail scientifique aux recherches originales de
 l'une des branches enseignées à la faculté, mais toutefois pour
 des étudiants seulement immatriculés à Lausanne (université)
 et n'ayant pas dépassé ^{l'espace} d'un an à partir de leur examen
 fédéral ou d'un examen de Dr med. " -

Prix délégué à Georges Berdez, cand. med. (comm. de 1913).

Collège cantonal.

Prix de l'Orateur.

fr 20 décerné, après concours, par l'Etat à l'élève qui fait une récitation aux promotions.

Prix Forchat.

Extrait du procès-verbal de la séance du 31 janvier 1832.

On lit une lettre de ce jour par laquelle M Forchat professeur de droit romain et de droit criminel, offre à l'Académie le produit de la publication des Poésies vaudaises, pour la fondation d'un prix de récitation que la Commission chargée de faire subir l'examen de déclamation à la première volée de Belles-Lettres adjudgerait chaque année à celui des étudiants de cette volée qui aura subi cet examen de la manière la plus satisfaisante. M Forchat demande que l'Académie consacre à cet objet la rente annuelle du capital au taux de 4%.

Comme le produit net de la publication a été de quelques francs inférieur à la somme de fr 350, M Forchat annonce qu'il complètera cette somme afin que le prix puisse être de 14 francs, et il prie l'Académie de consentir à ce qu'il soit assigné en entier dès les prochains examens, quoiqu'il n'y ait.

que six mois d'intérêt à courir d'ici là.
L'Académie accepte avec reconnaissance l'offre de
M. Forchat ainsi que les conditions qu'il y a ajoutées.
Voir le livre des Comptes de la caisse académique, années
1831 et 1832.

Aujourd'hui encore a lieu chaque année au Collège
cantonal le concours Forchat: les élèves de 1^{re} sont
seuls admis à se présenter; la somme disponible est
de 25 f; elle peut être partagée; c'est parmi les con-
currents qu'est choisi l'orateur des promotions.

Le paiement doit être demandé au Département de
Finances qui le prélève sur le fonds intitulé "Donations
Diverses", voir 41 Cpe rendu.

Prix Favillard.

Extrait du procès-verbal de la séance du 24 septembre 1853

M^r le recteur Fidon fait connaître les résultats suivants des recherches qu'il a faites au sujet du prix fondé jadis par le professeur Favillard.

1^o Au commencement de l'année 1776, la caisse de l'Académie recut un legs de 85 fr. fait par le professeur Favillard, dans le but de fonder un prix annuel en faveur de celui des étudiants de Belles-Lettres qui se distinguerait dans l'examen de Religion.

2^o Ce prix consistait d'abord en une médaille, mais plus tard il a été distribué en argent; dans l'un et l'autre cas la valeur en a été le plus ordinairement de 35 batz.

3^o Il a été décerné plus ou moins régulièrement jusqu'en 1806; mais dès lors il n'en est plus fait aucune mention dans les comptes de la caisse académique.

Ensuite de ce rapport, l'Académie, reconnaissant l'obligation où elle est de remplir la condition du legs qui lui a été fait par le professeur Favillard, décide d'ajouter au capital primitif qui est 85 fr. les arrérages accumulés depuis 1806, soit 27 intérêts à 35 batz. faisant ensemble 112 fr. et cinq batz. Le capital de cette fondation se trouve donc maintenant porté à 179 fr. et cinq batz dont l'intérêt annuel à 4% qui est 7 fr. formera la valeur du prix.

Le prix consistera en livres religieuses et sera attribué chaque année par la Commission chargée d'examiner les catéchumènes de l'Académie à celui des étudiants admis à la Ste Cène, qui paraîtra le mériter le mieux, d'après le résultat de l'examen et le rapport du catéchiste.

L'art. 250 du Règlement de l'Académie de 1847
ajoute : " Le prix de religion et le prix de récitation fondés
en faveur des étudiants de l'ancien auditoire de
Belles-Lettres seront appliqués comme suit : Le premier
aux catéchumènes du Collège cantonal; Le second (il s'agit
du prix Forchat) aux élèves réguliers de la première classe
du Collège. " Ce prix fut ensuite donné dans chacune des
trois classes inférieures du Collège à l'élève qui s'est dis-
tingué par son application et sa conduite; il consistait en
15 fr (5 fr par élève) délivrés en numéraire.

Demande le paiement au Dép. de finances qui le fait verser
le chapitre " Donations diverses ".

Fondation Gay.

Mr F. D. Gay, propriétaire à Beau-Séjour ancien sous-préfet de Lavaux, a fait donation d'un capital de 1600 fr. anciens, dont l'intérêt devait être remis par moitié à l'Académie et au Collège cantonal pour servir à l'achat de prix en livres aux élèves de ces établissements. Cette fondation est administrée par le Receveur de Lausanne. L'intérêt annuel est de 92 fr 75 centimes. Présentement ce prix, délivré en argent (45 fr.), est décerné dans les classes supérieures du Collège.

~~Le paiement de ce prix doit être demandé au Département des finances sur le chapitre intitulé~~
~~A donations diverses (voir dans le Compt. rendu des 48 finances)~~

- 1936 : 45.- M. Bolay
- 1939 : 45.- M. Ch. Girard
- 1947 : 45.- M. Pierre Gander
- 1952 : 45.- M. Alfred Regamey

Prix Roux.

Fr. 30 décerné à l'élève de la 3^{ème} classe qui a réalisé les progrès les plus sensibles dans le cours de l'année. Le capital n'a pas été déposé. M^{re} Dr César Roux, nous envoie chaque année la somme de 30 fr.

Prix Stahlé

Fr. 20 décerné à l'élève de la 1^{ère} classe qui a obtenu dans l'année les meilleures notes de grec.
Fonds géré par l'Etat, demander le paiement au dept de
Finances qui le fait sur le Chapitre de Donation Drescher.

Prix du Centenaire.

constitué en 1903 par les élèves de la 1^{re} classe, alimenté par les dons des élèves quittant le collège; les intérêts, qui iront en grossissant, sont distribués sous forme de prix. La Conférence des maîtres statue chaque année sur l'emploi de la somme disponible. Le fonds était en juillet 1906. de fr 319.35.

Au 31 décembre 1906, le fonds du centenaire représenté par le livret n° 204389 de la Caisse d'épargne cantonale s'élevait à - intérêts capitalisés fr 342, 16

En juillet 1907 on a versé de 500 fr de M^r et M^{me} Schriber en souvenir d'années passées par leur fils au collège cantonal

6 I 08

Au 31 Décembre 1907

fr 4023, 05

7 I 09

au 31 décembre 1908

fr 4167 68 compris

23 XII 09

au 31 décembre 1909

fr 123, 10 versés en 1908
compris fr 245, 50 versés fr 4420, 70

31 XII 13

fr 2.018.90

au 31 décembre 1910

1.672, 10

Prix de la Société vaudoise des Beaux Arts.

25 fr. décerné à la suite d'un concours ouvert au meilleur élève en dessin de la 1^{re} classe.

Prix Mercier.

160 fr. décernés à la suite de concours ouverts aux élèves de la 1^{re} classe.

Prix Marc Ducloux.

La direction du Collège cantonal a reçu en date du 23 juin 1905, du Département de l'Instruction publique, la lettre suivante:

Madame Alice Dentinger-Rod, à Céligny, a offert au Département de l'Instruction publique du Canton de Vaud une somme de fr. 600, déposée à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lausanne.

Le Conseil d'Etat a autorisé l'acceptation de ce don et la constitution d'un fonds spécial.

Voici quelles sont les conditions posées par la donatrice; les intérêts du capital serviront à créer un prix de littérature française pour les élèves de la première classe du Collège cantonal de Lausanne. Le prix sera délivré chaque année, aux promotions, à l'élève qui aura fait, en huit jours, sur un sujet donné, d'imagination, en prose ou en vers la meilleure composition.

Cependant, le jury ne sera pas tenu de délivrer ce prix si aucun travail ne mérite de succès.

Les prix non délivrés seront ajoutés au capital.

Selon le désir exprimé par Madame Dentinger, le prix portera le nom de son grand père M^r Marc Ducloux, de son vivant libraire-éditeur à Lausanne et à Paris.

Prix Schiller.

constitué en 1905, à l'occasion du centenaire de Schiller, grâce à une souscription des maîtres et des élèves du Collège cantonal, un don de la Société allemande de Lausanne et une allocation du Département. Le Capital est ainsi pour le moment de fr 200. Les intérêts de cette somme, que pourront grossir d'autres dons, serviront à décerner des prix aux élèves qui auront réalisé les progrès les plus notables dans l'étude de l'allemand.

Au 31 décembre 1906, le Fonds Schiller représenté par le livret n° 204314 de la Caisse d'épargne cantonale d'élite - intérêts capitalisés - à fr 208,40

6 I 08
7. I 09
23 XII 09

Au 31 décembre 1907 fr 208,35

au 31 décembre 1908 fr 208,50

Au 31 décembre 1909 fr 218,65

Au 31 décembre 1913, fr 321,15

Prix Marc Ducloux.

20 à 25 fr. Constitué en 1905 et décerné à l'élève de la 1^{ère} classe qui aura fait la meilleure composition française.

Prix des Anciens élèves.

3 prix de fr 10 chacun, décernés aux élèves les plus méritants des trois classes inférieures. Ces trente francs sont fournis par la Caisse de l'Association des Anciens élèves. Pas de capital versé.

Prix Hammer

fr 10 décerné au meilleur élève de la classe de M^r Grebisi. Pas de capital versé. La somme de fr 10 est envoyée chaque année par M^r Hammer. au 31 décembre 08. fr 107,35

7 I 09.

Prix Abraham

6.5.08

Selon communication du Département des Finances
ce prix Abraham est représenté par un carnet de
la Caisse d'Epargne caennaise

41.00
33 x 11.00

Valeur au 31 Décembre 1904
au 31 Décembre 1908
au 31 Décembre 1909
au 31 Décembre 1913

f^u 443, 05

f^u 104, 35

f^u 904, 45

f^u 75, 45

colle
le
ci-

L'ou
de ju
Mooc
coeste
me
de fa
vont

École Industrielle

Prix de l'Orateur ou prix de déclamation.

Ce prix a existé dès la fondation de l'École Industrielle et probablement déjà à l'École moyenne. Il consista jusqu'en 1872 en médailles et dès lors ce prix fut de Fr 20; il est attribué à la suite d'un concours de déclamation et est remis par M. le Chef du Département ou son remplaçant au lauréat qui récite le morceau choisi dans la séance des promotions. Ce prix est fourni par l'Etat.

Prix des Anciens élèves.

Ce prix fut fondé à la suite d'un banquet en 1877. Le fonds a été alimenté par des versements de la caisse des amendes et par des dons de l'Etat. Il est aujourd'hui de Fr 1030. Un prix de 15 fr. est attribué à un élève sortant de l'École après avoir parcouru toutes les classes et ayant à sa sortie eu autre prix (prix général, accessit, ou prix spécial) Le règlement de ce prix est actuellement en révision.

Règlement de ce prix.

Compris dans le Fonds ci-dessous.

Donnée 1904 le prix des anciens élèves est constitué par une somme unique de Fr 1200. - voir glossaire 21, 13 de 1904

Art. 1. L'Association des anciens élèves des écoles moyennes industrielle et commerciale du Canton de Vaud, à Lausanne remet à l'Etat de Vaud une somme de Fr 1200 (douze cents); cette somme provient de versements de l'Association et de prélèvements faits sur le compte des amendes lorsque ce compte existait.

Art. 2. L'Etat de Vaud gèrera ce capital et en mettra le

le revenu jusqu'à concurrence de 40 francs annuellement, à la disposition de la Conférence des maîtres de l'École Industrielle cantonale et du Gymnase Scientifique pour être donnés, sous le nom de « Prix des anciens élèves aux conditions suivantes :

Art 3. Ces prix sont décernés à deux élèves de la dernière année du Gymnase scientifique. Ces élèves ne doivent pas avoir subi d'échec dans leurs promotions successives; ils doivent avoir une note moyenne de 8 pour l'ensemble des branches et pour la conduite durant leur dernière année d'étude.

Art 4. Un prix de 25 francs est attribué à un élève qui a suivi les cours de l'établissement pendant 5 ans au moins; un prix de 15 francs est donné à un élève qui a suivi les cours de l'École pendant 2 ans au moins.

Art 5. Si l'un des prix n'est pas décerné, ou si les deux prix ne peuvent être attribués, le solde de la rente est capitalisé et constitue le fonds de réserve du prix des Anciens élèves.

Art 6. Lorsque ce fonds de réserve aura atteint 500 fr; les revenus non utilisés seront mis à la disposition de la Conférence pour être employés dans un but d'utilité générale pour l'École (subides aux courses, décoration et ornementation des classes).

Art 4 bis. Si le revenu du fonds n'est pas suffisant pour permettre l'attribution des sommes ci-dessus, celles-ci seront réduites proportionnellement à la somme disponible.

Règlement approuvé par le Département
le 10 Mars 1904

Prix André Dufour.

Fondé le 29 décembre 1896. Capital fr 2500, obligations de Chemin de Fer.
 Monsieur le Dr Marc Dufour a donné cette somme en souvenir de son fils André Dufour. Les intérêts ou plutôt fr 100 sont répartis entre deux élèves méritants de 2^{ème} année du gymnase et de 4^{ème} année de l'École Industrielle. Le prix de 100 fr sera divisé en deux parties égales et attribuées l'une à la 2^{ème} année du Gymn. math. l'autre à la 1^{ère} classe, (4^{ème} année) du Collège Scientifique. (Écol. industr.)

Course André Dufour.

Bourse fondée le 29 décembre 1896. au capital de fr 10000 (obligations) porté à 15000 fr le 8 février 1906.
 Une somme de fr 600 est prélevée pour faciliter l'exécution d'une course annuelle ^{d'études} à 9 ou 12 élèves au choix de la Conférence, élèves du Gymnase mathématique en faveur de quel cette bourse est constituée.
 Par ses dispositions de dernières volontés, feu Marc Dufour a légué une somme de fr 7500 fr à ajouter au capital de la Course André Dufour afin qu'à l'occasion il puisse y avoir 16 participants et bénéficiaires ainsi du rabais que les Chemins de fer font aux sociétés de 10 ou plus.

[Le Conseil d'Etat a autorisé l'acceptation le 17 décembre 1910.]

Prix Louis Roux.

Le Conseil d'Etat dans sa séance du 25 juillet 1911 a admis le règlement suivant :

Art. 1. - Pour honorer la mémoire de M. Louis Roux, ancien directeur d'un maître de physique et de mécanique, l'Association des Anciens élèves des écoles moyenne, industrielle et commerciale fonde un prix au Gymnase scientifique.

Art. 2. - Ce prix s'appelle « Prix Louis Roux ». Il est décerné à la suite d'un concours ouvert aux élèves de 1^{re} classe. Le sujet du concours se rapporte à la physique ou à la mécanique. Il est communiqué aux élèves au commencement de l'année scolaire. Le travail de concours accompagné éventuellement de dessins ou d'appareils, est remis au commencement du dernier trimestre. Les candidats auront à subir en outre un examen oral.

Art. 3. - Les élèves qui n'obtiennent pas une note moyenne de sept pour l'ensemble des branches ou qui n'ont pas une bonne conduite ou peuvent pas prendre part au concours.

Art. 4. - Il est attribué deux prix ; toutefois si les ressources le permettent, il pourra être accordé un ou deux accessits.

Art. 5. - Le classement des candidats résulte de la moyenne de deux notes : 1^o la note attribuée au concours spécial et 2^o la note moyenne obtenue dans l'année.

Art. 6. - La valeur des récompenses est fixée par le jury en tenant compte de la somme disponible.

Art. 7. - L'Association des Anciens Elèves verse à l'Etat de Vaud la somme de deux mille francs pour constituer le fonds du Prix Louis Roux. Les 90% des intérêts de cette somme servent à récompenser les concurrents. Le solde, soit le 10%, sera utilisé pour constituer un fonds de réserve. Lorsque ce fonds aura atteint 500 francs, ses intérêts seront aussi distribués comme prix.

Art. 8. Le prix Louis Roux est distribué dans les années des promotions.

Prix Isoz.

Fondé le 29 mars 1901 au capital de fr 1000 porté à fr 2000 le 14 février 1906. par M^r Isoz architecte à Lausanne en souvenir de son passage à l'école. Le Fonds est géré par le Département des Finances; les intérêts servent à encourager de bons dessinateurs techniques. Le concours est ouvert aux élèves de 2^{me} année du gymnase et de dernière année de l'École industrielle.

voir dossier G. 2 n° 9. 1911. Le 17 juin 1911 le Conseil d'Etat a autorisé l'acceptation d'un legs de cinquante francs en faveur de la Bibliothèque du Collège scientifique. Les intérêts de ce "Fonds Isoz" sont employés à l'achat d'ouvrages ayant trait à l'enseignement du dessin, conformément à ce qui est stipulé dans le testament de François Isoz.

Au 31 décembre 1913.

fr. 551.70.

Prix J. J. Mercier

Fondé le 19 octobre 1903 au capital de 3000 fr. porté à 5000 fr le 6 juillet 1906. par M^r Jean Jacques Mercier fils en souvenir de son père.

fr 160 sont attribués par la Conférence à la suite d'un concours ouvert aux élèves réguliers de 3^{me} et 4^{me} années de l'École Industrielle. voir aussi 149

48

Prix J. F. Cole

Fondé le 12 août 1903 au capital de Fr 1000 par M. J. F. Cole à Sutton Surrey (Angleterre).

40 Fr sont dévolus comme prix Spécial d'anglais en dernière année du gymnase et en dernière année de l'école industrielle.

Prix Jules Bezenquet Feller.

Fondé le 23 janvier 1906 constituée par trois actions privilégiées de la Société Romande d'électricité

Le revenu des titres de la fondation environ fr 80 est dévolue à la suite d'un concours sur des Sujets de mathématiques aux élèves du gymnase.

Peuvent rentrer dans la catégorie des prix sans qu'il existe de Fondation spéciale les récompenses suivantes:

Prix de la Société vaudoise des Beaux Arts.

Cette Société met annuellement, dès 1905 une somme de 20 fr. à la disposition de la conférence des maîtres pour récompenser les lauréats d'un concours de dessin à main levée.

Prix des Anciens Moyens.

L'association des anciens élèves des écoles moyennes industrielle et commerciale met annuellement, dès la fondation une somme (60 fr. jusqu'en 1905, 100 fr. en 1906) à la disposition de la conférence pour récompenser les lauréats de concours de tir et de natation.

Bourses Jules Harquet. Bourse de 2000 fr. offerte par un donateur anonyme pour permettre à un jeune homme pauvre et bien doué de faire ses études au gymnase scientifique. Cette bourse a été attribuée en 1905.

Une deuxième bourse de la même valeur sera attribuée en 1907.

Pendant quelques années, il a été distribué, sous le nom de Prix des Vieux Stelliens une allocation annuelle de 50 fr. mise à la disposition de la Conférence par la Société des Vieux Stelliens pour récompenser les meilleurs travaux présentés aux concours annuels.

Écoles Normales.Prix. C^e Lénévicz.

Ce prix institué le 17 février 1906 est destiné à récompenser l'élève ayant fait preuve des meilleures dispositions musicales et de la meilleure application dans l'étude de la musique vocale et instrumentale.

Ce prix a été institué par le comité du monument C^e Lénévicz. Une fois le monument élevé dans le cimetière de Bosc il restait une somme de fr 2000 qui constitue actuellement le capital de cette fondation.

8H

Fonds de chauffage et éclairage de la Cathédrale

avis de la
direction de
l'Ép. de T.P.
J. B. Bahin
1913

Selon communication du Département des Finances
ce fonds représenté par le livret n° 204318 de
la Caisse d'épargne cantonale, s'élevait au
31 Décembre 1906 - intérêts capitalisés - à fr. 560,85
Au 31 Décembre 1907 fr. 581,85
au 31 décembre 1908 fr. 605,15
au 31 Décembre 1909 fr. 629,35

6 I 08
7 I 09
93 XII 09

10 février 1916 au 31 décembre 1915 f. 1207,15
26 janvier 1917 au 31 décembre 1916 1258,45

Fonds Dolegres pour le Musée d'Arvernes

Selon communication du Département des Finances ce Fonds représenté par le livre n° 90413 de la Caisse d'Epargne Cantonale, s'élevait au 31 Décembre 1906, intérêts capitalisés - à fr 3606,40

46 Dolegres
en décidé à Lyon
le 14 Juin 1852

Ce fonds a été constitué par un legs de fr 500. de M. l'inspect. Dolegres selon testament du 26 Avril 1852, pour les classes à ce sujet voir les archives :

a) Je donne à l'Etat de l'Aud la somme de cinq cents francs moyennant qu'il fasse établir en avant du Musée d'Arvernes un hangar fermé à porte claire voie et une large porte à deux battants, couvert en lambris jointifs pais en pavillon, tuiles ou ardoises. Cet hangar devra être assez grand pour pouvoir y réduire les gros objets d'intérêt antique de manière à pouvoir être abordés et vus par les amateurs, les seuils, les d'és et les bases de colonne de l'antique édifice de Trilax étalés sur la terrasse de l'Amphithéâtre pourraient servir de base à la Claire-voie; le tout d'après ~~un plan~~ un plan et les directions d'un architecte qualifié ce qui permettrait d'y abriter entre autres choses les belles sculptures si mal placées pour leur conservation aux angles de l'Eglise et au pied de l'escalier de l'Hotel du Maure, ainsi que les inscriptions incrustées au mur du temple d'Arvernes. (exempl. n° 1916).

La Formallaz

b.) Qu'il fasse restaurer et couvrir en dalles de grès les murs de la seule tour romaine qui soit encore debout aux antiques murs d'enceinte de l'ancienne Arvernum.

c.) Qu'il fasse établir dans le côté des murs épais de l'un des trumeaux de la fenêtre du Musée une niche suffisamment élevée, large et profonde, entree au sommet pour y placer de petits objets en bronze précieux tels qu'une main symbolique antique, chargée de figurines hiéroglyphiques, d'un petit vase orné de figurines en stuc d'arbustes, etc.

La niche ne suffit plus, il faut une niche de sûreté pour contenir tous les objets précieux

44

voir suite page 59.

PRIX ISOZ

Fondé le 29 mars 1901 au capital de Fr 1000.- porté à Fr 2'000.-
le 14 février 1906, par M. Isoz, architecte à Lausanne, en
souvenir de son passage à l'école .

Ce fonds est géré par le Département des finances, les intérêts
servent à encourager de bons dessinateurs techniques. Le concours
est ouvert aux élèves de 2ème année du gymnase et de dernière
année de l'Ecole industrielle.

Le 17 juin 1911, le Conseil d'Etat a autorisé l'acceptation d'un
legs de cinq cents francs en faveur de la Bibliothèque du
Collège scientifique. Les intérêts de ce "Fonds Isoz" seront
employés à l'achat d'ouvrages ayant trait à l'enseignement du
dessin, conformément à la clause du testament Francis Isoz.

Au 31 décembre 1913

Fr 551.70

PRIX J.J. MERCIER

Fondé le 19 octobre 1903 au capital de Fr 3'000.- porté à
Fr 5'000.-, le 6 juillet 1906 par Monsieur Jean-Jacques Mercier
fils, en souvenir de son père.

Fr 160.- sont attribués par la Conférence à la suite d'un
concours ouvert aux élèves réguliers de 3ème et 4ème années de
l'Ecole Industrielle.

n'existe plus

Fonds au profit d'une école d'horlogerie

Selon communication du Département des Finances,
 ce fonds représenté par le livre n° 143431 de la
 Caisse d'épargne cantonale, Solde au 31 Décembre
 1906 - intérêts capitalisés - à

| | |
|---------------------|------------------|
| | Fr 250,40 |
| au 31 Décembre 1907 | <u>Fr 363,20</u> |
| au 31 décembre 1908 | <u>Fr 377,70</u> |

65 08

7.1.09

Par décision du 29 Janvier 1909, le
 Conseil d'Etat a versé ce fonds à la
 Commune des Chaux pour l'installation
 et l'organisation du Bureau de l'école
 d'horlogerie de la Vallée.

Page 58

les
des m
not s
des vith

6

8

10/2
16/1

Fonds Dolegres. suite de page 56

d'une Statuette. Ces objets seront fixés à des pivots qui traversent la tablette, seraient par dessous abordables à la main pour pouvoir être tournés à volonté, de manière à être vus dans tous les sens. Cette niche revêtue d'un cadre solide en bois de chêne, serait fermée par une porte épaisse de même bois avec une forte serrure et une serrure de sûreté

les monnaies
et médailles
sont servies dans
des vitrines et des

d) qu'il fasse établir sur le buffet de l'estrade qui occupe le centre de la salle de l'étage du Musée, des fenêtres vitrées en forme de pupitre, fermant à clef de sûreté pour y placer les médailles du Musée qui renfermés comme elles le sont actuellement dans des papiers étiquetés ne servent littéralement pas plus que si elles n'avaient pas été découvertes

Je ne me dissimule pas que le somme sus-indiquée sera de beaucoup insuffisante pour procurer tous les ouvrages que j'ai réclamés, mais ils sont indispensables à la conservation et à la montre des objets aux amateurs, c'est autant que l'Etat trouve pour aider aux dépenses qui auraient également dû être faites sans cette donation.

(Copie littérale de la partie du Testament de M^r l'Inspecteur d'Oleyres, concernant le don de cinq cents francs fait à l'Etat de Vaud.

6 1 08

Selon communication du Département des Finances le fonds Dolegres s'élève au 31 décembre 1907 selon carnet 90413 à fr 3835,30

7.1.08

Selon communication du Département des Finances, le fonds Dolegres, s'élève au 31 décembre 1908, suivant carnet 90413 à fr 3988,70

23 11 09

Selon communication du Département des Finances le fonds Dolegres s'élève au 31 décembre 1909 selon carnet 90413 à la somme de fr 4148,10

10 janvier 1916
16 janvier 1917

Montant du Carnet au 31 décembre 1915
" " " " 1916

5286,30
5570,95

60

Le 27 novembre 1917, sur ppior du Dep^t le Conseil d'Etat autorise un prélèvement de f. 2500⁰⁰
pour le cas d'une certaine de sûreté nécessaire à la conservation d'objets précieux

1/1

6

7

83

dossier

École de Commerce

de 1904
171 25

Par décision du conseil du 9 Octobre 1904, la
création d'un fonds "des Cours Scolaires" a
été autorisée suite d'un versement de
fr 350. — Opéré par divers Conférenciers du
4^e cours international d'enseignement
commercial en été 1904.

Cette somme a été versée au Département
des Finances qui en constitue un legs de
la Caisse d'Épargne Caennaise n° 223521

6 I 08

Au 31 Décembre 1904

fr 350, 25

7 I 09

au 31 décembre 1908

fr 365, 45

23 XII 09

Au 31 Décembre 1909

fr 380, 25

Au 31 décembre 1913.

fr 566, 50

62

Do
71, 46

7
23
10
26.

Fonds de l'Église qui succédera à l'Église nat^{le}.

Dossier
B1, 46, de 1904

Par testament homologué homologué à Lillebonne le 20 décembre 1904, M. Samson, le curé ancien pasteur décédé le 18 dtg a fait le legs suivant:
" Article quatrième. Je lègue à l'Église de l'Église qui succédera à l'Église actuelle, la somme de cent francs quelle que soit la date de sa fondation."

Par décision du 31 décembre 1904, le Conseil d'Église a accepté ce legs aux conditions imposées.

Le 18 janvier 1908, cette somme a été versée au Département des Finances qui l'a déposée à la Caisse d'Épargne caennaise selon livret n° 227 245 intitulé: Fonds de l'Église qui succédera à l'Église actuelle, livret qui est en mains de ce Département.

| | | |
|------------|-------------------------------------|---------------|
| 7 I 09 | Carnet 227 245 au 31 décembre 1908. | fr 102 85 |
| 23 XII 09 | du 31 décembre 1909 | <u>116 05</u> |
| 10 II 1916 | au 31 décembre 1915 | <u>136 05</u> |
| 26 I 1917 | au 31 décembre 1916 | <u>141 85</u> |

Fonds pour l'Observatoire

(Lettre de l'Université) 15. IV. 1910

M^r le Professeur Maillard ayant fait part à M^r J. J. Mercier de son désir d'organiser un petit observatoire lorsque la chose sera possible, ce dernier lui a remis, dans ce but, un chèque de f. 1000.-

Cette somme a été déposée à la Banque Cantonale, et M^r Maillard souhaiterait qu'elle figurât au crédit d'un compte spécial, intitulé "Fonds pour l'Observatoire".

(Lettre du Département des Finances) 26. IV. 1910

Nous vous informons que la somme de f. 1000. qui ~~est~~ comprise dans le chèque qui accompagnait votre lettre N^o 728, du 30 courant, a été déposée à la Caisse d'Épargne Cantonale Vaudoise sur un livre N^o 246.751, au nom de Fonds pour l'Observatoire.

En date du 6 mai 1910 le Conseil d'État adopte une proposition de la Faculté des Sciences tendant à affecter au Fonds de l'Observatoire, les intérêts disponibles appartenant à cette faculté soit f. 2560.-

Le capital initial en 1910 était donc de f. 3560.-

| | |
|--|------------|
| au 31 décembre 1915 le carnet était de | f. 5625.70 |
| au 31 décembre 1916 | 5864.75 |

23 XII 09

65

Selon communication du Département des
Finances, le Fonds de steno-dactylographie
ou d'écrits de commerce, déposé à la Caisse
d'épargne cantonale, selon carnet n° 430329
s'élevait au 31 Décembre 1909 à fr. 22, 45
Au 31 décembre 1913 fr. 95.05

23 XII 09

Selon communication du Département des
Finances, le Fonds des élèves pour concours
ou d'écrits de commerce déposé à la Caisse
d'épargne cantonale, selon carnet n° 236,243,
s'élevait au 31 Décembre 1909 à fr. 144, 45
Au 31 décembre 1913 fr. 680.70

(1) approu
le 31. x

à l'ét

12 Septemb 1913

Fondation Dr Frédéric Wessler

Le 12 Septembre 1913 le Conseil d'Etat autorise l'Université à accepter de M^{me} veuve Eric Wessler la somme de dix mille francs en vue de constituer une fondation Dr Frédéric Wessler en faveur de la Faculté des Lettres et de la Faculté de Théologie de l'Université, et cela en souvenir du père de son défunt mari, qui fut professeur de langue et littérature allemandes à l'Académie de 1840 à 1873.

Le revenu annuel sera attribué selon des conditions et des règles arrêtées par la donatrice et le Département à un licencié en Lettres ou en théologie Suisse, Vaudois de préférence, en vue de lui faciliter un séjour d'étude en Allemagne, à l'étranger

(*) approuvé par le C^o d'Etat
le 31. X. 16.

acte de fondation & règlement

1. En souvenir de M. Dr Frédéric Wessler, professeur de littérature allemande à l'Académie de Lausanne, de 1840-1873, il est créé en faveur de la Faculté des Lettres & de la Faculté de Théologie de l'Université de Lausanne un "Fonds Dr Frédéric Wessler".
2. Ce fonds est constitué par des titres d'une valeur nominale de fr 10 000, rapportant l'usufruit 5%, rapportant actuellement un intérêt annuel de fr 500. Les titres sont donnés par M^{me} Eric Wessler à l'Université de Lausanne qui s'engage à assurer la conservation de ce capital, et à prendre, en cas de remboursement ou autre, les mesures nécessaires pour éviter au mieux toute diminution du revenu annuel.
3. Ce revenu est mis chaque année à la disposition du Conseil des deux Facultés, sous le nom de "Prix Dr Frédéric Wessler", aux conditions ci-après :
4. Le prix est délivré en espèces. Il est unique et indivisible.
5. Il est attribué, pour lui faciliter un séjour d'étude en Allemagne, à un Suisse, Vaudois de préférence, licencié en Lettres ou en Théologie de l'Université de Lausanne, qu'il a ces deux Facultés d'établir éventuellement une rotation entre elles, étant bien entendu toutefois que cette rotation

à l'étranger 31. X. 16.

ne sera point nécessairement régulière, le prix pouvant très bien, suivant les cas, en faveur de plusieurs candidats énoncés à l'art. 6 échoir deux ou plusieurs années de suite à un licencié de la même Faculté.

Au cas où les Conseils des deux Facultés n'arriveraient pas à se mettre d'accord, la Commission universitaire décidera en dernier ressort.

6. Les Conseils des Facultés désignent le bénéficiaire du prix en tenant compte, non seulement des aptitudes manifestées dans les études, mais encore des circonstances de famille et de fortune, et spécialement de la qualité personnelle d'énergie, de travail, de persévérance et de saine volonté.
7. Si les Conseils des Facultés estiment qu'aucun licencié ne remplit les conditions ci-dessus, le montant du prix non décerné sera reporté à l'année suivante ou même à plus tard; le total sera alors décerné soit à un, soit à plusieurs étudiants, dans des proportions que les Conseils décideront.
8. Le bénéficiaire du prix sera désigné chaque année à la fin du semestre d'été, et les fonds lui sont versés par la Caisse universitaire en automne, au moment de son départ pour l'Allemagne. A son retour, il rendra compte sommairement au Doyen de la Faculté du résultat de son voyage.

Le nom du bénéficiaire sera proclamé au semestre d'hiver au cours de la séance de distribution du prix de concours de l'Université; le souvenir de celui dont la Fondation honore la mémoire sera rappelé dans cette séance publique.

12 Septemb 1913

Fondations de Eric et Harald Wessler

En date du 12 septembre 1913 le Conseil d'Etat a accepté de Madame veuve Eric Wessler à Nogent s/ Marne, la somme de dix mille francs en vue de constituer une Fondation Eric Wessler en faveur du Collège cantonal classique et une Fondation Harald Wessler en faveur du Gymnase scientifique cantonal,

les deux de même valeur en souvenir du séjour de son mari et de son beau-frère (Eric et Harald) dans les établissements d'instruction secondaire cantonaux et en vue de faciliter la continuation de leurs études à des élèves du Collège et du Gymnase scientifique, choisis selon du règlement établi par la donatrice et le Département.

Fondation Eric Wessler

Acte de fondation et Règlement de la Fondation Eric Wessler

1. En souvenir de M^r. Eric Wessler, ancien élève du Collège cantonal, il est créé en faveur du Collège classique cantonal un "Fonds Eric Wessler, ancien élève du Collège et"
2. Ce Fonds est constitué par des titres suisses d'une valeur nominale de fr 5000. - rapportant actuellement un intérêt annuel de fr 250.-. Ces titres ont été donnés par M^r. Eric Wessler à l'Etat de Vaud, qui s'engage à assurer la conservation de ce capital et à prendre les mesures nécessaires, en cas de remboursement ou autre, pour éviter au mieux toute diminution de revenu annuel.
3. Ce revenu est mis chaque année à la disposition de la Conférence du Maître pour être attribué sous le nom de "Prix Eric Wessler, ancien élève du Collège cantonal", aux conditions ci-après:
4. Le prix est décerné en espèces. Il est unique et indivisible.
5. Il est accordé à un élève méritant, sortant du Collège, vaudois ou Suisse, ayant fait dans le canton de Vaud haute ses études secondaires, dans le but de lui faciliter

la continuation de ses études.

6. La Conférence des maîtres, présidée par le Directeur du Collège, désigne le bénéficiaire du prix en tenant compte, non seulement des aptitudes manifestées dans les études, mais encore des circonstances de famille et de fortune, et spécialement des qualités personnelles de travail, d'énergie, de persévérance et de saine volonté.
A mérite égal, la Conférence choisira de préférence les candidats venant de la campagne, qui doivent par ce fait perdre pension à Lausanne.
 7. Si la Conférence estime qu'aucun élève ne remplit les conditions ci-dessus, le montant du prix non décerné sera reporté à l'année suivante, pour être ajouté au prix de la dite année, le total étant attribué à un élève ou à deux, mais dans la proportion de $\frac{2}{3}$ au premier nommé et de $\frac{1}{3}$ au second.
 8. Le prix sera remis chaque année au bénéficiaire dans la séance des promotions du Collège, en indiquant l'origine de cette fondation.
Le souvenir de celui dont la fondation honore la mémoire sera en outre rappelé dans cette séance publique des promotions.
-

12 sept 1913

Fondation Harald Nessler, ancien élève de
l'École moyenne et de l'École spéciale de Lausanne.
acte de fondation et règlement de cette fondation.

1. En souvenir de M. Harald Nessler, ingénieur, ancien élève de l'École moyenne de Lausanne (1858-1862) et de l'École spéciale, il est créé en faveur du Gymnase scientifique cantonal, division supérieure de l'établissement qui a succédé à l'École moyenne, un
Fonds Harald Nessler, ancien élève de l'École moyenne et de l'École spéciale de Lausanne.
2. Ce fonds est constitué par des titres Empire Russe 5% d'une valeur nominale de frs 5000.- rapportant actuellement un intérêt annuel de frs 250.-
Ces titres sont donnés par Madame Eric Nessler à l'Etat de Vaud, qui s'engage à assurer la conservation de ce capital et à prendre, en cas de remboursement ou autre, les mesures nécessaires pour éviter au mieux toute diminution du revenu annuel.
3. Ce revenu est mis chaque année à la disposition de la Conférence des maîtres pour être attribué, sous le nom de Prix Harald Nessler, ancien élève de l'École moyenne et de l'École spéciale de Lausanne, aux conditions ci-après:
4. Le prix est délivré en espèces. Il est unique et indivisible.
5. Il est accordé à un élève méritant, sortant du Gymnase, Vaudois ou Suisse ayant fait dans le Canton de Vaud toutes ses études secondaires, dans le but de lui faciliter la continuation de ses études.
6. La Conférence des maîtres, présidée par le Directeur du Gymnase scientifique cantonal, désigne le bénéficiaire du prix en tenant compte, non seulement de ses aptitudes manifestées dans les études, mais encore

des circonstances de famille & de fortune, et spécialement des qualités personnelles d'énergie, de travail, de persévérance et de saine volonté.

A mérite égal, la Conférence choisira de préférence les candidats venant de la campagne et qui doivent, par ce fait, prendre pension à Lausanne.

7. Si la Conférence estime qu'aucun élève ne remplit les conditions ci-dessus, le montant du prix non décerné sera reporté à l'année suivante; ajouté au montant du prix de cette année, il sera décerné soit à un, soit à deux élèves, dans la proportion de $\frac{2}{3}$ au premier et $\frac{1}{3}$ au second.

8. Le prix sera remis chaque année au bénéficiaire dans la séance de distribution des Diplômes de bachelier du Gymnase scientifique, en indiquant l'origine de cette fondation.

Le souvenir de celui dont elle honore la mémoire, et le nom du bénéficiaire du prix, seront en outre rappelés dans la séance publique des promotions.

Fondation du "Prix Dr César Roux"

30 mars 1914

Acte Cg n° 3 1914. I

En souvenir des bons soins donnés à sa famille par le Dr Roux, Professeur de clinique chirurgicale à l'Université de Lausanne, le Dr jur. Carlos de Macedo Soares, de São Paulo (Brésil), crée en faveur de la Faculté de Médecine de l'Université de Lausanne une Fondation "Prix Dr César Roux."

II. Les fonds en sont constitués par des titres d'une valeur nominale de 12000 francs, emprunt brésilien 5%, rapportant un intérêt annuel de 600 francs. Ces titres sont donnés par M. de Macedo Soares à l'Université de Lausanne, qui s'engage à assurer la conservation de ce capital, et à prendre, en cas de remboursement ou autre, les mesures nécessaires pour éviter au mieux toute diminution du revenu annuel.

III. Ce revenu est remis chaque année à la disposition du Conseil de la Faculté de Médecine, sous le nom de "Prix Dr César Roux", aux conditions ci après:

IV. Le prix est délivré en espèces. Il est divisé en deux parts, et attribué, pour leur faciliter un voyage d'études, à deux bénéficiaires, dans les proportions de $\frac{2}{3}$ et $\frac{1}{3}$, soit:

a) $\frac{2}{3}$ à un étudiant Suisse, de préférence Vaudois, ayant fait toutes ses études ou la majorité de ses études universitaires à Lausanne, et les y ayant terminées, dans l'année écoulée, par l'examen d'Etat fédéral final.

b) $\frac{1}{3}$ à un étranger ayant fait dans les mêmes conditions ses études à Lausanne, et les y ayant terminées soit par l'examen d'Etat fédéral final, soit par le doctorat en médecine.

V. Le Conseil de la Faculté de Médecine désigne les bénéficiaires du prix en tenant compte non seulement des aptitudes manifestées pendant les études, mais encore des circonstances de famille et de fortune, et spécialement des qualités personnelles d'énergie, de travail et de persévérance.

VI. Si le Conseil de Faculté estime qu'aucun diplômé de l'année ne remplit les conditions ci dessus, le montant du prix non décerné sera reporté à l'année suivante, ou même à plus tard; le total sera alors décerné soit à un, soit à plusieurs titulaires, dans des proportions que le Conseil décidera; mais en restant toutefois dans le rapport indiqué ci dessus de $\frac{2}{3}$ à un Suisse et $\frac{1}{3}$ à un étranger.

VII. Les bénéficiaires seront désignés chaque année en décembre, et les fonds

leur seront versés par la Caisse universitaire au moment de leur départ en voyage. A leur retour, ils rendent compte sommairement au Doyen de la Faculté des résultats de leur voyage.

VIII Les noms des bénéficiaires seront proclamés au semestre d'hiver, au cours de la séance publique de distribution des prix de concours de l'Université.

IX Le montant du capital de cette fondation, et par conséquent le montant des prix délivrés chaque année, pourra être augmenté ultérieurement par de nouvelles donations.

2 copies au dossier
Cg n° 3 surqu

Copie du testament de Françoise dit Francesca Margot, née Juvet, sage-femme à Renens

" Moi Françoise dit Francesca Margot, née Juvet, déclare par les présentes énoncer mes dernières volontés :

" 1. - J'institue pour mon héritière universelle l'Université de Lausanne. Cela en souvenir du docteur Jean-Antoine Dorne, Lyonnais, mort à Renens le six février 1880 qui m'a lui-même fait héritière de ses biens."

" 2. - Aussi en reconnaissance de mon diplôme décerné si gracieusement avec mon prix par l'Académie de Lausanne, année 1886, quoique étrangère, alors, au pays de Vaud, Suisse."

" 3. - L'Université de Lausanne devra, dès son entrée en possession capitaliser les fonds provenant de mon héritage, durant cinquante années et le capital ainsi formé pourra dès lors être employé au gré de l'Université de Lausanne, je désire qu'elle en fasse oeuvre utile et durable à la science."

(Voir décision du Conseil d'Etat du 15 mai 1914. - C 8 N° 4)

Le Bénéfice d'inventaire accuse: en immeubles fr. 1500.-
" mobilier fr. 1254.-
au total fr. 2754.-

l'immeuble a été rendu 500 f, sept 1917.

Affaire réglée par p.p. 700.-, soit fr. 142,95 Suisses
Fonds non constitué, voir dossier 57/4/1944.

Copie des dispositions olographes de dernières volontés
du défunt Charles Ruchonnet.

Ceci est mon testament. - Le quatorze juin 1909, moi Charles Ruchonnet, de Saint Saphorin (Lavaux), je dispose de mon avoir comme suit :

J'institue pour mon héritier principal l'Etat Vaudois, à charge à lui d'employer à l'oeuvre de la Cathédrale de Lausanne toute la partie de mon avoir dont il ne sera pas disposé par moi dans les legs ci après désignés, (et aussi le montant de ceux de ces legs qui n'auront pas pu être touchés par leurs destinataires) étant entendu que les allocations que fait l'Etat à cette oeuvre n'en seront pas amoindries. -

L'Etat nommera un exécuteur testamentaire. -

Ma belle-sœur, veuve du Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, recevra cinq cents francs, qui l'aideront dans ses oeuvres d'éducation et de relèvement. Elle touchera aussi, pour l'appliquer à ces mêmes oeuvres, le produit de la vente de mon mobilier, y compris le fourneau potager, qui est ma propriété, le pendule et les objets suspendus aux parois. De ces derniers, cependant, elle détournera les portraits de ses beaux parents (mon père et ma mère) et telles autres images qui'il pourra lui plaire de retenir pour elle-même.

Ma gouvernante, M^{me} veuve Lina Heng, qui fait mon service depuis le 15 décembre 1908, recevra 100f pour chaque année ou fraction d'année qu'elle m'aura servi, à partir de cette date, si elle est encore chez moi quand on ouvrira ce testament. Elle touchera 300 francs au minimum.

La Bourne des indigents de ma Commune, St Saphorin, (Lavaux) recevra 100 francs.

Les quatre établissements suivants : la Bibliothèque Cantonale et universitaire, le Musée des Beaux Arts (autrefois Musée Arlaud), le Musée d'histoire naturelle, le Musée archéologique, recevront chacun mille francs. Ces sommes seront dépensées, elles ne seront pas capitalisées.

A la même Bibliothèque Cantonale et universitaire, iront mes livres, dont les uns entreront dans ses rayons, tandis que les autres seront vendus par elle, à son profit.

Avec les livres, la Bibliothèque prendra naturellement les

brochures, dont une partie est réunie en paquets.

Sont exceptés toutefois, les deux ouvrages suivants, qui doivent faire retour à M^r Sydney Schopper, avocat à Lausanne, le dictionnaire géographique et biographique de Degobry et Bachellet, en deux gros volumes, et le dictionnaire d'histoire ecclésiastique de Bost, en un volume.

Mes portefeuilles d'images iront à celui des deux établissements, l'bibliothèque cantonale ou Musée des Beaux Arts où l'on établira (si ce n'est déjà fait) un cabinet d'estampes et de photographies.

Les paquets de vues stéréoscopiques, toutefois, seront prêtés avec le stéréoscope et mes jeux d'échecs, de dames, et autres jeux, à l'Hospice de l'Enfance. Le jeu chinois, en quatre parties ou étuis est parmi les livres.

Les diaconies lausannoises de l'Eglise nationale, dont une partie, je crois, est de langue allemande, recevront quatre cents francs à se répartir entre elles, proportionnellement à leurs besoins respectifs. Celles de l'Eglise libre, qui voient moins d'indigents, s'en répartiront deux cents.

Mes autres objets, montre d'or, d'argent, argenterie, couteaux, effets de cuisine et de table, malles, sacs de voyage, outils, etc, seront recueillis par ma belle-sœur, qui fera vendre au profit de ses œuvres ou à celui d'autres œuvres de bienfaisance à son choix ceux de ces objets qu'elle ne retiendra pas pour son usage personnel. A ma gouvernante elle donnera, si elle est encore à mon service, tels de ces objets qu'elle jugera bon de lui donner.

Ma belle-sœur se chargera de distribuer au mieux mes effets de lingerie et d'habillement. _____ Ligne: Ch. Ruchonnet.

Homologué par le juge de Paix du cercle de Lausanne, le quatorze mai mil neuf cent quatorze. _____ Ligne: G^r Chausson.

d'inventaire accusé
une fortune nette de
f. 113987, 80

_____ Acte testamentaire _____

Dossier classé à A. 1 1914

Lausanne 24 avril 1913.

Je soussigné lègue à ma bonne, M^{me} Beuve Louise Capt, si elle est encore à mon service lors de mon décès, une somme de trois mille francs, - je dis trois mille -, ce dont je prends à témoins M^{me} Louis Ruchonnet, veuve du Conseiller fédéral, ma belle-sœur, et M^r Paul Viomet, ancien pasteur, qui recevront chacun un exemplaire de cet acte.

Ligne: Ch. Ruchonnet.

Copie des dispositions olographes
de dernières volontés de Armand-Bernard de Cerenville
Sous-Archiviste - Cantonal.

je desire que, sur ma fortune, soient prélevés les legs suivants :

Aux Archives Cantonales une somme de frs 500.- qui devra être affectée
exclusivement à la copie d'actes intéressant l'histoire vaudoise, aux Archives
de Curier, et en premier lieu des comptes des anciens Châtellenies de Savoie.
Livres. je desire que ma bibliothèque historique soit attribuée à celles des
Archives Cantonales, mais avec la réserve stricte que soient prises auparavant
toutes les mesures nécessaires pour la protection et le contrôle de cette Bibliothèque.
je prie ma famille ainsi que M^r Maxime Raymond de veiller à ce
que les conditions nécessaires soient remplies. ^{Les} Livres seront tous munis de
mon ex libris avant de recevoir l'estampille des Archives.

Collections. Ma collection d'articles historiques tirés de journaux ou de
revues ira aux Archives Cantonales sous condition des mêmes garanties
que pour ma bibliothèque et chaque pièce ayant été marquée de
l'estampille des Archives.

Lausanne, le 15 février 1915.

Signé: Bernard de Cerenville

Homologué par le juge de Paix du Cercle de Lausanne, le quinze
mars mil neuf cent quinze.

Le juge de Paix:

Signé: J^e Chausson

Dossier classé à D1 bis 1915

Legs de frs 500.- versé à

B. C. V. au profit D1 du budget,

le 12 mai 1915. -

Voir pièce comptable à D1. 1915

Fonds Dr Combe II pour le Service et les
Laboratoires de la Clinique infantile de
l'hôpital cantonal. f. 13825.

15 août 1917

Directions - Le capital de ce fonds est inaliénable. Cg 1917

L'intérêt annuel sera ajouté à ce capital
de maintenant jusqu'à l'époque où le mon-
-tant de cet intérêt annuel atteindra mille
francs - (en août 1917, 692 fr 25). -

A partir de cette époque, le montant de l'in-
-térêt annuel de ce Fonds sera mis à la disposition
du professeur titulaire de la chaire de Pédiatrie
à l'École de Médecine de l'Université de Lausanne,
par ses soins :

1° A récompenser par un Prix du professeur Combe
délivré chaque année, un ou plusieurs travaux scienti-
-fiques originaux, intéressant directement la cli-
-nique infantile et exécutés dans le laboratoire
de Pédiatrie de l'Hôpital cantonal, à Lausanne, con-
-formément à un règlement spécial. demandé à l'Université 21.8.1917.

2° A l'achat des appareils et instruments
nécessaires pour l'exécution de ces travaux.

Dans le cas où aucun des travaux
susmentionnés ne serait exécuté ou si la
totalité de la somme disponible n'était
pas dépensée conformément aux articles pré-
-cédents, le solde restant sera ajouté au
Capital.

Prix du professeur Combe - Règlement -

art 1. Sur la proposition de la Faculté de
médecine, l'Université décerne tous les ans, sous
le nom de "Prix du professeur Dr Combe", un

- ou plusieurs prix rétribués avec le montant des intérêts annuels du Fonds II du professeur Dr. Coube.
- Art. 2. Les ou les mémoires présentés au concours doivent être des travaux originaux, se rapportant directement à la clinique infantile, et exécutés dans le service de pédiatrie de l'Hôpital cantonal à Lausanne.
- Art. 3. Sont admis à concourir: les étudiants inscrits à la Faculté de médecine de Lausanne, ainsi que des anciens élèves, dans les cinq années qui suivent l'obtention, dans une des Universités suisses, du diplôme fédéral de médecin ou de docteur en médecine.
- Art. 4. Les travaux doivent être déposés au Secrétariat de l'Université avant le 1^{er} novembre.
- Art. 5. Le jury se compose de trois professeurs de la Faculté de médecine désignés par le Conseil de Faculté. Le professeur de clinique infantile en fait partie de droit.
- Art. 6. Le rapport de ce jury sera adressé à la Commission universitaire qui, s'il y a lieu, décernera le prix, et le proclamera dans la séance annuelle des concours.
- Art. 7. Dans le cas où aucun prix n'aurait été décerné, ou bien si la totalité de la somme disponible n'était pas dépensée, la somme disponible ou le solde restant seraient ajoutés au capital.
- Art. 8. Le montant des intérêts annuels ne sera disponible et par conséquent le présent règlement applicable que le jour où ce montant sera de mille francs au moins. Si, pour une raison quelconque, la somme annuelle disponible venait, dans la suite, à être inférieure à mille francs, le prix ne serait décerné que tous les deux ans. Si, au contraire, la somme annuelle venait à dépasser mille francs, le jury pourrait en disposer en totalité.
- Art. 9. La moitié de la somme annuelle disponible, au maximum, peut être utilisée pour l'achat des livres, appareils et instruments nécessaires à l'exécution des travaux du concours; les achats se feront par le Département

de l'Instruction Publique, sur bords signés par le professeur de clinique infantile. Ces livres, appareils et instruments deviennent la propriété de la clinique infantile.

Un candidat ayant obtenu le prix du professeur D. Caubé, pourra être autorisé, le cas échéant, à présenter son travail comme thèse de doctorat. Art. 10.

Le candidat qui n'aura pas obtenu le prix du professeur D. Caubé, conservera la propriété entière et la libre disposition de son travail. Art. 11.

4. XII. 1917. 825.

Adjonction approuvée par le Dépt. le 30 janvier 1926.

Sur la proposition du jury, le titre de lauréat de l'Université de Lausanne peut être décerné par la Commission universitaire aux concurrents dont le travail présente un mérite exceptionnel. La mention de la faculté ou de l'école est spécifiée à la suite du titre de lauréat.



DÉPARTEMENT
DES
FINANCES
DU
CANTON DE VAUD
COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

No

1240

Lausanne, le 24 novembre 1919.

Au Département de l'Instruction Publique

3^{ème} service

Lausanne.

Fonds Dr. Combe II.

En réponse à votre demande de ce jour, nous vous informons que ce n'est pas avant 6 ans que le capital de ce Fonds spécial produira un intérêt annuel de Fr. 1000.-. Ce n'est donc qu'à ce moment là que l'intérêt du Fonds Dr. Combe II pourra être mis à la disposition du professeur titulaire de la chaire de pédiatrie à l'École de Médecine.

Ce Fonds rapporte actuellement, frais non déduits, un intérêt annuel de Fr. 765.-.

Le Chef du Département:

82

REGLEMENT DU PRIX RENE COUSIN .

1. En souvenir de René Cousin, citeyen français, élève de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne, mort en octobre 1917, au champ d'honneur, ses parents ont fait don à l'Ecole d'Ingénieurs d'une somme dont les intérêts sont affectés à un prix.

2. Ce prix est destiné à récompenser les élèves qui auront obtenu le meilleur résultat à l'examen propédeutique et cela aux conditions suivantes :

3. La moyenne générale des notes de l'examen doit être au moins égale à neuf, et la ~~moyenne~~ moyenne des notes d'analyse, de géométrie et de mécanique rationnelle doit aussi être au moins égale à neuf.

4. Le candidat doit, en outre, faire preuve d'aptitudes spéciales pour les mathématiques.

5. Le prix sera décerné par le Conseil de l'Ecole sur le préavis d'un jury composé des professeurs d'analyse, de géométrie et de mécanique rationnelle, et présidé par le directeur de l'Ecole.

6. Si le prix ne peut pas être décerné, les intérêts seront réservés et pourront servir par la suite à récompenser plusieurs candidats dans la même session d'examen, ou à élever le montant du prix.

7. Si l'Ecole d'Ingénieurs venait à se détacher de l'Université, le capital du prix lui serait abandonné par cette dernière. Si elle cessait d'exister, ce capital resterait acquis à l'Université, à charge pour elle de l'affecter à un prix de sciences mathématiques.

Approuvé par le Conseil de l'Ecole d'Ingénieurs, dans
sa séance du 12 juillet 1918.

(signé)

M. Lacombe.

demander le paiement au Dép. de Finances.

1920 } Sathanas Brinkhoff
Victor Rochat sop.



UNIVERSITÉ

de
LAUSANNE

—
LE DOYEN

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE



Lausanne, le 31. III. 1920

Monsieur le Conseiller,

La faculté de médecine demande à ce
que les deux articles suivants soient ajoutés
au règlement du fonds Prof. C. Socin :

1^o chaque année, le 10% des intérêts disponibles
est retenu et est ajouté au capital ;

2^o si l'intérêt annuel n'est pas entièrement
dépensé, la somme restante est répartie à
l'année suivante, comme solde disponible.

Espérant que le Comité d'Etat approuvera cette
adjonction, je suis, Monsieur le Conseiller,
à votre haute estime

D. Tulliez

13

F O N D S Dr. Christophe S O C I N , professeur en faveur de
l'Institut de pathologie de Lausanne.

Le 3 octobre 1919, le Conseil d'Etat autorise l'acceptation d'une somme de vingt mille francs que Mademoiselle Mathilde Socin, soeur du professeur, feu Christophe Socin, a fait parvenir au Département de l'Instruction publique et des Cultes, dans le but de créer un fonds destiné à aider les " jeunes médecins et étudiants de nationalité suisse dans leurs travaux d'anatomie pathologique."

La faculté de médecine, sur requête du Département, a élaboré le règlement fixant le mode d'emploi de ce fonds, et l'a adopté dans sa séance du mercredi 28 janvier 1920.

REGLEMENT DU " F O N D S Dr. Prof. C. S O C I N .

- Art. 1.- A la suite d'un don et d'un voeu de feu le professeur Dr. C. Socin, il est créé un fonds de 20 000 francs en faveur des études anatomopathologiques à l'Université de Lausanne.
- Art. 2.- Ce fonds est un capital inaliénable, géré par le Département des finances qui s'engage à en assurer la conservation.
- Art. 3.- Le revenu annuel est mis à la disposition du professeur d'anatomie pathologique. Celui-ci utilisera la somme disponible conformément au voeu du donateur, c'est à dire en faveur des études anatomopathologiques à l'Université de Lausanne. Il pourra donc l'employer à l'achat d'instruments, d'appareils, de livres ou de matériel quelconque utilisables dans ce but; il pourra aussi s'en servir pour payer un assistant spécial ou pour augmenter le traitement d'un de ses assistants réguliers qui voudrait travailler l'anatomie pathologique plus particulièrement, ou enfin, pour payer un voyage d'études. Dans ces deux cas, et suivant le voeu du donateur, ceci ne pourrait être accordé qu'à un travailleur de nationalité suisse; dans ces deux cas aussi, la faculté en serait préalablement nantie.
- Art. 4.- Toute dépense faite sur ce revenu annuel sera payée par le Département de l'Instruction publique sur un bon signé par le professeur d'anatomie pathologique.
- Art. 5.- Le " Fonds Prof. Socin " pourra être augmenté ultérieurement par de nouvelles donations.

84

R E G L E M E N T

d u P r i x A . D o m m e r

Art. 1er.

Ce prix, institué en 1921 par le professeur A. Dommer, à l'occasion de l'anniversaire de sa 20ème année d'enseignement, est destiné à récompenser chaque année l'étudiant ingénieur civil, mécanicien ou électricien qui, ayant accompli sans interruption à l'Ecole d'Ingénieurs de l'Université de Lausanne, le cycle complet des études, aura obtenu la meilleure moyenne générale (pas inférieure à 8,5).

Art. 2

La moyenne générale dont il est question sera calculée en comptant pour un tiers la moyenne des moyennes annuelles, pour un deuxième tiers, la moyenne de toutes les notes obtenues aux épreuves théoriques du diplôme et pour le troisième tiers la moyenne des notes obtenues aux épreuves pratiques du diplôme.

Art. 3

Le prix est annuel et unique. Sa valeur est fixée à frs. 500.-

Art. 4

Le prix sera décerné par le Conseil de l'Ecole d'Ingénieurs, sur la proposition d'une Commission composée du Directeur de l'Ecole et du donateur ou, à son défaut, d'un professeur d'une spécialité différente de celle du Directeur et nommé par le Conseil de la dite Ecole. Le lauréat sera désigné le jour de la proclamation des résultats du diplôme et le montant du prix lui sera remis en même temps que le diplôme.

Art. 5

La mention " Lauréat du prix A. Dommer " sera inscrite sur le diplôme des ingénieurs auxquels le prix aura été décerné.

85

Art. 6

Si plusieurs candidats obtiennent la même moyenne générale définie sous art. 2, la priorité s'établira en tenant compte :

1. de la nationalité : vaudois, suisse, étranger.
2. de la spécialité : génie civil, mécanique, électricité.
3. de la moyenne obtenue aux épreuves pratiques du diplôme.
4. de l'âge, la priorité revenant au candidat le plus jeune.

Art. 7

Si l'Ecole d'Ingénieurs venait à se détacher de l'Université sous une forme ou sous une autre, le capital de frs. 10000.- du prix lui serait abandonné par cette dernière. Si l'Ecole d'Ingénieurs cessait d'exister, ce capital demeurerait acquis à l'Université à charge pour elle de l'affecter à un autre prix, à son gré.

Prix de dessin.

Société vaudoise
des Beaux Arts

Lausanne, le 6 mars 1924

Monsieur le Directeur de l'Ecole cantonale de dessin

Monsieur,

La Société vaudoise des Beaux Arts a décidé d'allouer dorénavant à votre Etablissement une somme annuelle de 30 frs. (f. trent pour des prix de dessin.

Elle désire que

- a) Ces prix fassent l'objet d'un concours spécial de dessin, préparé par le maître de dessin de l'établissement.
- b) que ce concours soit ouvert aux seuls élèves des classes supérieures
- c) que le Comité de la S.V. des Bx. Arts soit informée de la date du concours, de manière à pouvoir y déléguer un représentant de son choix.
- d) que le nombre des prix soit plutôt restreint et qu'il n'en soit pas donné d'inférieur à cinq francs.

Nous espérons, Monsieur le Directeur, que ces conditions, les mêmes que pour les six principales écoles de notre ville, nous agréeront, et vous prions de croire à nos meilleurs sentiments.

Pour la Société vaudoise des Beaux Arts
Le président Ch. A. Koëlla

Envoyé à MM. les Directeurs des
Collèges classique et scientifique
Ecoles Normales-Ec. Supér. des J.F. de Lausanne
Ecole cantonale de dessin-et Société industr. et commerciale.

Adopté par le Conseil d'Etat, en séance du 18 mars 1924.

RÈGLEMENT du FONDS D' A. WANDER



I. Constitution et dénomination du Fonds.

Art. premier. Le don de Fr. 10.000.— fait le 25 avril 1925 par la Maison D^r A. Wander, à Berne, est constitué en fonds **Dr. Albert Wander, en faveur de l'Ecole de Pharmacie de l'Université de Lausanne.**

Ce Fonds est alimenté par des dons, legs ou subventions éventuelles ainsi que par une quote part de 10‰, qui est prélevée annuellement sur les intérêts pour être capitalisée.

II. But du Fonds.

Art. 2. Les intérêts de ce Fonds, diminués du 10 ‰, seront employés exclusivement :

- a) à l'acquisition d'appareils scientifiques à l'usage de l'Ecole de Pharmacie,
- b) en faveur de la Bibliothèque de la dite Ecole,
- c) à encourager, à l'Ecole de Pharmacie de l'Université de Lausanne, les travaux scientifiques dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

III. Administration.

Art. 3. Le Fonds est remis à l'Université. Il est géré par une commission de 3 membres, composée du Recteur, du Directeur de l'Ecole de Pharmacie et d'un membre de la commission financière de l'Université. La commission adresse son rapport annuel au Sénat.

Le Conseil de l'Ecole de Pharmacie décide de l'emploi de la somme annuellement disponible. Tout excédent de recettes est capitalisé.

IV. Dispositions générales.

Art. 4. Ce règlement ne pourra pas être modifié avant 25 ans dès son entrée en vigueur.

Art. 5. En cas de suppression de l'Ecole de Pharmacie, le Fonds sera remis à l'Université, à la condition que celle-ci, dans l'usage de ce Fonds, s'inspire de l'esprit qui a dicté aux généreux donateurs leur geste libéral.

Lausanne, Juin 1925.

Avec l'approbation du Conseil d'Etat et de la Commission Universitaire :

Prof. E. Wilczek.

Règlement du Fonds Dr.A.Wahder

I . Constitution et dénomination du Fonds.

Art.premier. Le don de fr.10000.- fait le 25 avril 1925 par la Maison Dr.A.Wahder, à Berne, est constitué en Fonds Dr-Albert Wander en faveur de l'Ecole de Pharmacie de l'Université de Lausanne.

Ce Fonds est alimenté par des dons, legs ou subventions éventuelles ainsi que par une quote part de 10 % qui est prélevée annuellement sur les intérêts pour être capitalisée.

II. But du Fonds.

Art.2.- Les intérêts de ce Fonds, diminués du 10 % seront employés exclusivement :

- a) à l'acquisition d'appareils scientifiques à l'usage de l'Ecole de Pharmacie
- b) en faveur de la Bibliothèque de la dite Ecole.
- c) à encourager, à l'Ecole de Pharmacie de l'Université de Lausanne, les travaux scientifiques dans le domaine des sciences pharmaceutiques.

III. Administration.

Art. 3.- Le Fonds est remis à l'Université. Il est géré par une commission de 3 membres, composée du Recteur, du Directeur de l'Ecole de Pharmacie et d'un membre de la Commission financière de l'Université. La Commission adresse son rapport annuel au Sénat.

Le Conseil de l'Ecole de Pharmacie décide de l'emploi de la somme annuellement disponible. Tout excédent de recettes est capitalisé.

IV.

Art.4.- Ce Règlement ne pourra pas être modifié avant 25 ans, dès son entrée en vigueur.

Art.5.- En cas de suppression de l'Ecole de Pharmacie, le fonds sera remis à l'Université, à la condition que celle-ci, dans l'usage de ce Fonds, s'inspire de l'esprit qui a dicté aux généreux donateurs leur geste libéral.

E X T R A I T

des dernières volontés de Melle Eugénie BASSET concernant le

" Prix Eugénie BASSET "

" VII. J'institue pour mon héritier l'Etat de Vaud, à charge

" par lui :

" 1^o) d'acquitter les legs qui précèdent;

" 2^o) de supporter les charges dont ma succession pourra se trouver grevée;

" 3^o) de distribuer chaque année trois prix " Eugénie BASSET " de

" trois cents francs l'un, destinés à récompenser trois filles vaudoises

" ou de mère vaudoise, protestantes et de conditions modestes, qui auront

" sacrifié leurs intérêts personnels à la piété filiale, en restant

" auprès de leurs père et mère, ou grands-parents, de l'un d'eux, afin

" de les soutenir, aider, soigner, ou de leur faciliter l'existence de

" toute autre manière, en les entourant de leur affection et sans le

" secours d'asiles, ou de communes.

" les bénéficiaires de ces prix seront choisies par le Dépar-

" tement de l'Instruction publique et des Cultes, sur la proposition

" des pasteurs de l'Eglise nationale. La même personne ne pourra en

" bénéficier qu'à intervalle de cinq ans au moins. La première distri-

" bution interviendra à la fin de l'année qui suivra celle de mon décès.

" VIII. Je désire que si, après paiement des prix mentionnés

" ci-dessus, les revenus de la somme que l'Etat de Vaud aura retirée de

" ma succession laissent un excédent, celui-ci soit attribué à

* " l'Institution cantonale en faveur des malades incurables et des

" vieillards infirmes ".

Capital réalisé fr. 40 000.- heb. du juillet 1929

Dossier 27/1929

* 1930 f. 524.20
1931

88

88

Fonds " Dr. GOLAZ, pharmacien "

pour le

laboratoire de Pharmacie galénique de l'Ecole de Pharmacie de
Lausanne.

I

Par un premier versement de Fr. 1 000.- de la Société vaudoise de Pharmacie, il est constitué le " Fonds Dr. Golaz, pharmacien " destiné exclusivement au laboratoire de Pharmacie galénique créé en avril 1925 par le professeur Golaz.

II

Ce fonds est alimenté par des dons, legs et subventions de tous genres.

III

Le but de ce fonds est de permettre le développement du laboratoire de pharmacie galénique par l'achat des appareils, des instruments techniques et des ouvrages scientifiques nécessaires au perfectionnement de la technique galénique en pharmacie.

IV

Ce fonds est remis au Département de l'Instruction publique et des Cultes. Il est à la disposition du professeur de Pharmacie galénique, en capital ~~mais~~ et intérêts. Toutefois le professeur de Pharmacie galénique ne disposera du dit fonds qu'en accord avec la Commission du fonds, présidée par le président de la Société vaudoise de Pharmacie. L'emploi des sommes prélevées fera l'objet d'un rapport financier annuel, suivi d'un exposé sur la marche scientifique du laboratoire galénique en rapport avec ses applications pratiques au laboratoire du pharmacien. Ce rapport sera adressé au Département de l'Instruction publique et des Cultes

Société vaudoise de Pharmacie
Le président,

(Signé) L. Dessemontet, pharmacien

Le professeur de Pharmacie
galénique,

(signé) Dr. H. Golaz,
pharmacien

Fonds de l'Association amicale des anciens élèves
de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne.

I.

Sous le nom de "Fonds de l'Association amicale des anciens élèves de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne", il est créé un fonds constitué par un versement de fr. 10.000.-, effectué le 15 février 1929.

Ce fonds est alimenté par des dons, legs et subventions de tous genres.

II.

Le but de ce fonds est de permettre le développement de l'Ecole d'Ingénieurs.

III.

Le fonds est géré par le Département des Finances. Il est à la disposition, en capital et intérêts, de la Direction de l'Ecole d'Ingénieurs, qui en décide l'emploi sans restriction.

IV.

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes servira d'intermédiaire entre la Direction prémentionnée et le gérant du fonds.

90

90

Fonds des Laboratoires de l'Ecole d'Ingénieurs
de Lausanne

I

Sous le nom de "Fonds des laboratoires de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne", il est créé un fonds constitué par divers versements antérieurs actuellement en compte d'attente à la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, et s'élevant au premier janvier 1929, capital et intérêts, à la somme de Fr. 169 811,23.

Ce fonds est alimenté par des dons, legs et subventions de tous genres.

II

Le but de ce fonds est de permettre le développement des moyens de recherche des laboratoires de l'Ecole d'Ingénieurs de Lausanne.

III

Le Fonds est géré par le Département des Finances. Il est à la disposition, en capital et intérêts, d'une commission ~~de~~ de trois membres, dont le directeur de l'Ecole d'Ingénieurs qui la préside et deux membres nommés par le Conseil d'Etat sur présentation du Conseil de l'Ecole d'Ingénieurs. Cette commission en décide l'emploi sans restriction aucune.

IV

Le Département de l'Instruction publique et des Cultes servira ~~de~~ d'intermédiaire entre la Commission du Fonds et son gérant.

Approuvé par le Conseil d'Etat le 9 mars 1929.

Dossier à C. 8 / 1 / 1920

91

Copie

Règlement du Prix

DE LA SECTION VAUDOISE DE L'ASSOCIATION SUISSE POUR LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

créé en 1929

Art. premier.- L'Université peut décerner un prix unique au meilleur travail qui lui sera présenté sur un sujet concernant la Société des Nations ou toute autre institution officielle internationale travaillant à l'amélioration des relations politiques internationales.

Art.2.- Ce prix pourra être décerné chaque fois que les intérêts accumulés permettront de disposer d'une somme d'au moins Fr. 200.-; il ne devra pas dépasser la somme de Fr. 300.-. Au cas où les intérêts ne seraient pas utilisés, ils seront réunis au capital - 300 frs. restant toujours disponibles - jusqu'à ce que les intérêts de celui-ci atteignent 100 frs. par an; dès ce moment tout ce qui dépassera la réserve disponible de 300 frs. sera versé au crédit de la Société académique.

Art.3.- Sont admis à concourir tous les étudiants de l'Université de Lausanne. Les docteurs, licenciés et diplômés de l'Université conservent ce droit pendant deux années à compter du jour où ils ont obtenu leur grade ou diplôme.

Art.4.- Les travaux présentés doivent être inédits et de caractère scientifique. Ils ne pourront pas être présentés concurremment en vue d'obtenir un grade universitaire. Le choix du sujet appartient au candidat. Il sera annoncé au recteur pour être au préalable approuvé par la Faculté de droit.

Art.5.- Les travaux présentés seront déposés au Secrétariat de l'université, au plus tard le 1er décembre de l'année où le prix peut être décerné.

Art.6.- Le jury est composé de deux professeurs de l'Université désignés par la commission universitaire sur l'avis des Facultés spécialement intéressées, et d'un membre désigné par l'Association pour la Société des Nations, ou, à son défaut, par toute organisation (vaudoise ou suisse) s'intéressant à l'amélioration des relations politiques entre les Etats.

Art.7.- Le jury fera tenir son rapport et ses propositions à la commission universitaire, qui décernera le prix, s'il y a lieu, et fera proclamer le nom du lauréat en séance publique du Sénat universitaire.

Arrêté par la Commission universitaire, dans sa séance du 11 avril 1944.

Le Recteur
R. Secrétan.

Le Chancelier
G. Bonnard

Approuvé par le Département de l'Instruction publique.

Le 29 avril 1944

Le Chef du Département

(signé) P. PERRET

Les docteurs, licenciés et diplômés de l'Université conservent ce droit pendant
 une année à compter de l'obtention de leur grade ou diplôme.
 Les travaux présentés doivent être inédits et de caractère scientifique. Ils ne pourront pas être présentés concurremment en vue d'obtenir un grade universitaire. Le choix du sujet appartient au candidat. Il sera annoncé au Recteur pour être au préalable approuvé par la Faculté de Droit.
 Les travaux présentés seront déposés au Secrétariat de l'Université, au plus tard le 1er décembre de l'année où le prix peut être décerné, et pour la première fois le 1er décembre 1931.
 Le jury est composé de deux professeurs de l'Université désignés par la Commission universitaire sur l'avis des Facultés spécialement intéressées, et d'un membre choisi par le Comité de la Section lausannoise de l'Association suisse pour la Société des Nations.
 Le jury fera tenir son rapport et des propositions à la Commission universitaire, qui décernera le prix, s'il y a lieu, et fera proclamer le nom du lauréat en séance publique du Sénat universitaire.
 Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.
 Lausanne, le 3 décembre 1929.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

- Art. 1. L'Université peut décerner, tous les trois ans, un prix unique au meilleur travail qui lui sera présenté sur un sujet concernant la Société des Nations ou les institutions officielles internationales destinées avec elle à maintenir la paix dans le monde.
- Art. 2. Ce prix triennal pourra être décerné pour la première fois dans l'année universitaire 1931-1932. Il consiste dans la somme de trois annuités des intérêts d'un capital de frs. 1.500.-, donné à l'Université par la Section vaudoise de l'Association suisse pour la Société des Nations. Les intérêts disponibles seront ajoutés au capital chaque fois que le prix n'aura pas été décerné.
- Art. 3. Sont admis à concourir tous les étudiants de l'Université de Lausanne. Les docteurs, licenciés et diplômés de l'Université conservent ce droit pendant une année à compter du jour où ils ont obtenu leur grade ou diplôme.
- Art. 4. Les travaux présentés doivent être inédits et de caractère scientifique. Ils ne pourront pas être présentés concurremment en vue d'obtenir un grade universitaire. Le choix du sujet appartient au candidat. Il sera annoncé au Recteur pour être au préalable approuvé par la Faculté de Droit.
- Art. 5. Les travaux présentés seront déposés au Secrétariat de l'Université, au plus tard le 1er décembre de l'année où le prix peut être décerné, et pour la première fois le 1er décembre 1931.
- Art. 6. Le jury est composé de deux professeurs de l'Université désignés par la Commission universitaire sur l'avis des Facultés spécialement intéressées, et d'un membre choisi par le Comité de la Section lausannoise de l'Association suisse pour la Société des Nations.
- Art. 7. Le jury fera tenir son rapport et des propositions à la Commission universitaire, qui décernera le prix, s'il y a lieu, et fera proclamer le nom du lauréat en séance publique du Sénat universitaire.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Lausanne, le 3 décembre 1929.

Le Conseiller d'Etat, Chef du
 Département de l'Instruction publique et des
 Cultes

(Signé) Dubuis.

Voir dossier
 57/6 de 1928

92

FONDATION WHITEHOUSE.

- Art. 1. Désireux de stimuler les recherches personnelle des étudiants et de témoigner sa sympathie à la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne, Monsieur H. Remsen WHITEHOUSE a institué en faveur de cette dernière, et sous les conditions suivantes, une fondation qui porte son nom.
- Art. 2. Les intérêts de cette fondation forment un prix annuel de frs. 500.- (Cinq cents francs).
- Art. 3. Ce prix est réservé, exception faite des étudiantes, aux étudiants, de préférence Vaudois ou Suisses romands, quoique tout citoyen suisse soit admis à concourir.
- Art. 4. Les mémoires présentés pour l'obtention du Prix peuvent avoir pour sujet une question d'histoire, de littérature, de politique ou de sociologie, concernant la Suisse dans ses rapports avec un autre pays.
- Art. 5. Si, au bout de deux ans, le prix n'a pu, pour une raison ou une autre, être décerné, la Faculté délivrera la somme de fr. 1.000.- (mille francs) à tel étudiant Vaudois ou Suisse romand digne de cette marque d'intérêt par sa situation matérielle et par le sérieux qu'il apporte dans ses études.

Lausanne, le 3 décembre 1929.

Approuvé par le Département de l'Instruction publique et des Cultes.

Le Chef du Département

(signé) Dubuis.

93

FONDS AUGUSTE COTTIER

en faveur de la chaire de dermatologie

..... que M. Auguste Cottier, ancien préfet à Château d'Oex, en souvenir de ses amis Eugène Ruffy et Docteur Dind, lègue à l'Université de Lausanne la somme de Fr. 1 000.- (mille francs) étant stipulé que les intérêts de cette somme seront mis annuellement à la disposition du professeur de la Faculté de Médecine chef du service dermatologique, pour contribuer au perfectionnement de ses installations.

Lausanne, le 23 janvier 1931.

Voir dossier 1931 57/3

94

PRIX " SOCIETE VAUDOISE D'UTILITE PUBLIQUE "

" Fonds de l'École des Sciences Sociales "

- 1) A l'occasion de sa dissolution, la Société Vaudoise d'Utilité publique a remis à l'Université la somme de 5000.- francs, afin que des prix, prélevés sur les intérêts de ce capital, soient décernés aux meilleurs étudiants de l'École des Sciences sociales, politiques et pédagogiques, de préférence à des étudiants de nationalité Suisse.
- 2) Ces prix porteront le nom de "Prix Société Vaudoise d'Utilité publique. "
- 3) Ils sont destinés à aider les étudiants à poursuivre leurs études à l'étranger, à payer les frais d'impression de leur dissertation de doctorat; ils pourront en outre servir à d'autres buts que le Conseil de l'École des Sciences sociales, politiques et pédagogiques estimera utiles et conformes aux intentions de la Société donatrice.
- 4) Le ou les prix seront distribués chaque année. Leur valeur ne sera pas inférieure à frs. 100;- elle ne pourra pas dépasser les intérêts de l'année en cours et les intérêts ou le reliquat des intérêts des trois années précédentes.
- 5) Ils sont décernés par l'Université sur la proposition du Conseil de l'École des Sciences sociales, politiques et pédagogiques.
- 6) Sont admis à en bénéficier les étudiants:
 - a) qui, subissant leurs examens en deux séries ont pour chaque série et dans chaque épreuve une note supérieure à 7 et une moyenne de 8,5 (échelle 10)
 - b) qui, subissant les examens en une série n'ont pas de note inférieure à 7 et ont une moyenne générale de 8.
 - c) dont la thèse de doctorat est jugée digne de la mention "très bien"

A parité de mérite, les étudiants vaudois auront la préférence.

NOTE. Un vingtième des intérêts sera prélevé chaque année pour être ajouté au capital.

Copie transmise de Finances le 28 AVR. 1933

FONDS de BIENFAISANCE de la POLICLINIQUE

I

Sous le nom de " Fonds de bienfaisance de la Polyclinique ",
il est créé un fonds constitué par les versements du Dr. Paul Demiéville
et par le legs Bessières.

Ce fonds est alimenté par des dons, legs et subventions de
tous genres.

II

Le but de ce fonds est de permettre le développement de la
Polyclinique universitaire et notamment de faire face aux dépenses
extraordinaires non prévues au budget.

III

Ce fonds est géré par le Département des Finances.

Il est à la disposition, en capital et intérêts, du directeur
de la Polyclinique, moyennant autorisation préalable du Département
de l'Instruction publique et des Cultes.

Ce règlement a été adopté par le Conseil d'Etat dans sa
séance du 14 avril 1931 (voir dossier 57/1931)

96

R E G L E M E N T

du

Prix Dr. Ch. Ph. M E R C I E R, de Glaris

- Art. 1. En souvenir de leur fils et frère, Ch. Ph. M E R C I E R, Docteur en droit de l'Université de Lausanne, mort en 1930, son père et sa soeur ont fait don à la Faculté de Droit d'une somme de Fr. 5 000.-- (cinq mille) dont les intérêts seront affectés à un prix, aux conditions suivantes :
- Art. 2. Sur deux années, le revenu d'une année seulement pourra être attribué à un prix. Le revenu de l'autre sera capitalisé.
- Art. 3. Les intérêts distribuables seront consacrés à un prix décerné à l'étudiant en droit qui, pendant ces deux ans, se sera montré le plus méritant ou par sa thèse ou par ses examens.
- Art. 4. Le prix sera décerné par le Conseil de la Faculté de droit.
- Art. 5. Si, faute de candidat qui en soit jugé digne, le prix ne pouvait pas être décerné, les intérêts y destinés seraient ajoutés au capital.
- Art. 6. Le nom du lauréat sera proclamé en séance publique du Sénat de l'Université.

PRIX de la SOCIÉTÉ VAUDOISE des INGENIEURS & ARCHITECTES

Article premier.- Sous le nom de " Prix de la Société vaudoise des ingénieurs et architectes ", il est créé un fonds, constitué par un versement unique de Fr. 3 000.-, effectué le 25 mars 1930, au moment de la fusion de la Société vaudoise et de la Société suisse.

Art. 2.- Le but de ce fonds est d'encourager les études à l'Ecole d'Ingénieurs.

Art. 3.- Le fonds est géré par le Département des Finances. Les intérêts ou une partie de ceux-ci sont à la disposition de la direction de l'Ecole d'Ingénieurs pour la distribution d'un prix annuel destiné à récompenser, lors de la remise du diplôme, le candidat ingénieur-constructeur, mécanicien ou électricien qui aura obtenu l'un des meilleurs résultats aux épreuves pratiques du diplôme.

Art. 4.- La désignation du candidat sera faite par le Conseil de l'Ecole.

Art. 5.- La mention spéciale "Lauréat du prix de la Société vaudoise des ingénieurs et architectes " sera inscrite sur le diplôme de l'ingénieur auquel le prix aura été décerné.

Art. 6.- Le Département de l'Instruction publique et des Cultes servira d'intermédiaire entre la direction de l'Ecole et le gérant du fonds.

Lausanne, le 28 juillet 1932.

Le directeur de l'Ecole
d'Ingénieurs,

Le président de la Société
vaudoise des ingénieurs et
des architectes,

(signé) Jean LANDRY

(signé) SAVARY

as ✓

Fonds Edouard Dind.

COPIE PARTIELLE

des dispositions de dernières volontés d'Emile feu Jean-Pierre DIND, époux d'Adèle Anderes, né le 29 mars 1855, originaire de St Cierges, médecin, domicilié à Lausanne, Montbenon 2, décédé le 11 septembre 1932.

TESTAMENT.

Devant Henri Vidoudez, notaire à Lausanne, pour le district du même nom,

comparaît :

Emile fils de Jean-Pierre DIND, de St Cierges, domicilié à Lausanne, Place Montbenon, ancien professeur à la Faculté de Médecine de l'Université et ancien député au Conseil des Etats;

Lequel, bien connu de nous notaire et paraissant jouir de toutes ses facultés intellectuelles, requiert notre ministère à l'effet de recevoir son testament en forme authentique.

Il nous dicte en conséquence ses volontés dans les termes ci-après:

II.- Je lègue au "Fonds Edouard Dind" constitué par ma femme et moi au lendemain de la mort de notre cher enfant et en souvenir de lui, la somme nécessaire pour porter le capital de ce fonds à cinquante mille francs; faisant rentrer dans ce chiffre le capital existant au moment de mon décès et précisant comme suit ma volonté et celle de ma femme:

Ce fonds de cinquante mille francs s'augmentera des intérêts du capital, jusqu'à ce qu'il ait atteint le montant de cent mille francs.

Aucun prélèvement quelconque ne pourra être opéré avant ce moment-là. Dès lors, l'Etat mettra à la disposition du Conseil de la Faculté de Médecine le cinquante pour cent des revenus du Fonds; l'autre moitié continuant à accroître le capital.

Lorsque le "Fonds Edouard Dind" aura atteint la somme de deux cent mille francs, les revenus seront capitalisés trois

Fonds Edouard Dind.

=====

Règlement.

- 1.- Le "Fonds Edouard Dind", créé par feu le professeur Emile Dind, sous la forme d'un capital initial de 50.000.-frs est destiné à favoriser la recherche scientifique dans le domaine de la dermato-vénérologie. Il est attribué à la clinique dermatologique de l'Université de Lausanne.
- 2.- Ses ressources financières sont mises à la disposition du titulaire de la chaire de dermato-vénérologie. Celui-ci pourra prélever sur le capital les ressources nécessaires à l'outillage d'un laboratoire de biologie en rapport avec la dermato-vénérologie. Cependant le capital global n-e peut être réduit au-dessous de 25.000.- frs, cette somme constituant un fonds inaliénable, dont seuls les revenus annuels sont utilisables jusqu'à concurrence des 3/4, le 1/4 restant s'ajoutant au capital.
- 3.- Le Fonds Edouard Dind est placé sous le contrôle du Département de l'Instruction publique et son administration financière assumée par le Département des finances du canton de Vaud.
- 4.- Le laboratoire du Fonds Edouard Dind peut exécuter à la demande de médecins privés et d'entente avec le titulaire de la chaire de dermatologie, des analyses biologiques en rapport avec son orientation spéciale. Le produit de ces analyses sera porté au compte capital du Fonds Edouard Dind.
- 5.- Les publications scientifiques issues du Laboratoire créé par le Fonds Edouard Dind, porteront la mention:
"publié avec la participation du Fonds Edouard Dind".

Adopté par le Conseil d'Etat le 13 août 1941.

ans sur quatre; ceux de la quatrième année seuls étant mis à la disposition du Conseil de la Faculté de Médecine.

Il en sera ainsi jusqu'à ce que le capital du dit Fonds ait atteint le chiffre de un million de francs. A partir de ce moment là, l'entier des revenus sera mis chaque année à la disposition du Conseil de la Faculté de Médecine.

Les revenus du " Fonds Edouard Dind " seront utilisés au mieux des intérêts de la Faculté de Médecine; les décisions prises à ce sujet par le Conseil devant être ratifiées par le Conseil d'Etat sur préavis du Département de l'Instruction publique.

En aucun cas ces revenus ne seront affectés à des constructions, ou au traitement de professeurs (privat-docents inclus). Est réservé le cas où, d'entente avec l'Université, une construction utile au développement de la Faculté serait envisagée. Dans ce cas, un prélèvement unique de cent mille francs pourrait être opéré sur le capital lui-même de un million de francs, à condition que le surplus du coût de la construction soit fourni par l'Etat, ou par un tiers se substituant à celui-ci, ou collaborant avec lui.

Le capital du " Fonds Edouard Dind " devra ensuite être reconstitué par le jeu des intérêts jusqu'à concurrence de un million de francs.

Homologué par le Juge de paix du cercle de Lausanne le vingt-six septembre mil neuf cent trente-deux.

Le Juge de paix:
(signé) Georges Gross.
